



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7306

Projet de loi portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : 14-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-05-2018	Déposé	7306/00	<u>5</u>
22-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (18.6.2018)	7306/01	<u>26</u>
27-06-2018	Avis du Conseil d'État (26.6.2018)	7306/02	<u>29</u>
03-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7306/03	<u>37</u>
10-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°49 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7306	<u>48</u>
20-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2018) Evacué par dispense du second vote (20-07-2018)	7306/04	<u>51</u>
02-08-2018	Avis de la Banque centrale européenne (27.7.2018)	7306/05	<u>54</u>
03-07-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (50) de la reunion du 3 juillet 2018	50	<u>59</u>
29-06-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 29 juin 2018	49	<u>71</u>
05-06-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (45) de la reunion du 5 juin 2018	45	<u>90</u>
30-07-2018	Publié au Mémorial A n°628 en page 1	7306	<u>112</u>

Résumé

Projet de loi 7306 portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Le projet de loi a pour l'objet la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), en modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. De plus, le projet de loi apporte certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le G20 a adopté en novembre 2015 un tableau des modalités d'application de la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (ci-après « norme TLAC »). La Commission européenne s'est engagée dans sa publication du 24 novembre 2015, intitulée « Vers l'achèvement de l'union bancaire », de mettre en œuvre la norme TLAC dans le droit de l'Union européenne avant 2019. La norme TLAC vise à garantir que les établissements bancaires d'importance systémique mondiale disposent de la capacité d'absorption de pertes et de recapitalisation nécessaire, afin d'assurer la continuité des fonctions critiques et de ne pas menacer la stabilité du système financier et l'argent des contribuables en cas de dissolution. L'intégration de la norme TLAC dans le dispositif européen doit tenir compte de l'existence de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et s'inscrit dans une série de réformes ayant pour but la réduction des risques pour le secteur bancaire.

La directive 2017/2399 vise une certaine harmonisation des règles concernant le rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité, dans le cadre européen de redressement et de résolution, et tâche de faciliter le recours à l'instrument de renflouement interne (« *bail in* »). Plus concrètement, le projet de loi sous rubrique introduit une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée qui, s'ils remplissent les conditions fixées par le projet de loi, permettront notamment aux établissements concernées de se mettre en conformité avec les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), telles que définies dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (...).

En outre, le projet de loi apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dans les dispositions ayant transposé ladite directive. D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

7306/00

N° 7306

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

* * *

*(Dépôt: le 14.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.5.2018).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Tableau de correspondance	7
6) Textes coordonnés.....	8
7) Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.....	11
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	17
9) Fiche financière	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2018

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un double objectif.

En premier lieu, il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 ») en modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. La directive 2017/2399 fait partie d'une série de propositions de réformes visant à réduire les risques pour le secteur bancaire. Elle a fait l'objet d'une procédure législative accélérée afin de donner rapidement de la clarté sur les critères d'éligibilité d'engagements subordonnés qui pourront notamment être utilisés pour se conformer aux exigences de MREL et au droit de l'Union mettant en œuvre la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (« TLAC », acronyme anglais pour « *Total Loss-absorbing Capacity* »).

La directive 2017/2399 s'inscrit dans la continuité de la publication par le Conseil de stabilité financière (CSF) d'un tableau des modalités d'application (« *term sheet* ») de la norme TLAC, adopté par le G20 en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour qu'en cas de résolution la continuité des fonctions critiques puisse être assurée sans mettre en péril la stabilité financière.

Ainsi, la directive 2017/2399 vise à établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité pour les besoins du cadre européen de redressement et de résolution et vise à améliorer l'efficacité du système de renflouement interne (« *bail-in* »).

En second lieu, le projet de loi opère diverses modifications dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dans les dispositions ayant transposé ladite directive. D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d’insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement

Art. 1^{er}. L’article 1^{er}, point 70, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement prend la teneur suivante :

« 70. « instruments de dette » :

- a) aux fins de l’article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d’acquérir des instruments de dette ; et
- b) aux fins de l’article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; ».

Art. 2. L’article 152 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l’intitulé, les mots « des dépôts » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les mots « subrogeant, en cas d’insolvabilité, les droits » sont remplacés par les mots « subrogé, en cas d’insolvabilité, dans les droits » ;
- 3° Il est introduit, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour les entités visées à l’article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l’alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d’insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l’alinéa 1^{er}, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

- 1. l’échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d’au moins un an ;
- 2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
- 3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d’insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l’alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d’insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l’article 49, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4.

Aux fins de l’alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d’un taux d’intérêt variable découlant d’un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 3. A l’article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

Art. 4. A l’article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la même loi, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

Art. 5. A l’article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l’article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l’établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

Art. 6. A l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4 libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

Art. 7. A l'article 44-2, paragraphe 5, de la même loi, la dernière phrase est complétée par les mots suivants :

« , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection a été effectué ».

Art. 8. A l'article 59-12, paragraphe 2, de la même loi, les mots « En agissant en vertu dudit article 458, » sont remplacés par les mots « La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, ».

Art. 9. A l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « d'un établissement de crédit » sont remplacés par les mots « d'un établissement CRR », et le mot « CRR » est inséré après les mots « de cet établissement ».

Art. 10. L'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre n), les mots « des articles 28, 51 » sont remplacés par les mots « de l'article 28, 52 » ;
2° Il est rétabli une lettre o) libellée comme suit :

« o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

En ce qui concerne la structure du projet de loi, il a été retenu de ne pas suivre l'ordre chronologique des modifications des lois, mais de traiter en premier lieu le volet plus significatif relatif au rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de porter transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), qui modifie le point 48 de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 éta-

blissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

Il s'agit de modifier la définition de la notion d'« instruments de dette », afin de tenir compte de l'utilisation qui sera désormais faite de cette notion à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, tel que modifié par l'article 2 du présent projet de loi.

Article 2

L'article 2 vise à transposer l'article 1^{er}, point 2, de la directive 2017/2399 qui modifie l'article 108 de la directive 2014/59/UE. L'article 108 étant actuellement transposé à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il y a lieu de modifier ledit article 152 afin d'y refléter les modifications opérées par la directive 2017/2399.

L'article 2, point 1, vise à rendre l'intitulé de l'article plus général, afin qu'il soit en adéquation avec le nouvel élément qui est introduit par le nouveau paragraphe 3.

L'article 2, point 2, du projet de loi vise à opérer une simple correction de la terminologie employée à l'article 152, paragraphe 1^{er}, point 2.

L'article 2, point 3, introduit conformément au prescrit de la directive modificative, un nouveau paragraphe 3 à l'article 152. Le nouveau paragraphe 3 crée une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. En effet, les instruments de dette remplissant les conditions décrites à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, se voient assigner dans la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité un rang de priorité inférieur à celui des créances chirographaires.

Le nouveau paragraphe 3 définit les conditions que devront remplir ces instruments de dette. En premier lieu, cette disposition ne concerne que les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 2, définit une série de conditions applicables auxdits instruments de dette : ils doivent avoir une échéance contractuelle initiale d'au moins un an, ne pas comprendre de dérivés incorporés et ne pas être eux-mêmes des produits dérivés, et les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission doivent explicitement faire référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu de l'article 152, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Il s'agit d'introduire un instrument qui pourra servir à remplir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (appelée communément exigences « MREL¹ »). L'introduction d'un tel instrument dans la législation européenne permet d'offrir aux émetteurs une sécurité juridique suffisante quant à l'éligibilité des instruments de dette qu'ils émettent en termes de subordination à l'égard des exigences MREL et TLAC.

Afin d'être éligibles au titre de l'article 152, paragraphe 3, les instruments de dette existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet doivent remplir l'ensemble des conditions susmentionnées. Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 sont libres de mettre en place des dispositifs contractuels permettant d'adapter les émissions existantes à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la question 2013_16 du « Single Rulebook Q&A » de l'Autorité bancaire européenne.

Il convient de noter que les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 108 de la directive 2014/59/UE (tel que modifié) ne s'appliquent pas au Luxembourg car le législateur luxembourgeois n'a jusqu'à présent pas légiféré en matière de subordination.

¹ Minimum requirement for own funds and eligible liabilities

Chapitre 2

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 du projet de loi ont pour objet d'adapter l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux changements opérés par le point 1 du Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, le « Rectificatif à la directive 2013/36/UE ») à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

Il s'agit de redresser une erreur grammaticale.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 du projet de loi ont pour objet de préciser la transposition de l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/36/UE. A cet effet, les articles 33 et 34 de la LSF sont complétés respectivement par deux nouveaux alinéas.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 33, paragraphe 1^{er}, et le nouvel alinéa 3 de l'article 34, paragraphe 1^{er}, correspondent à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, tandis que le nouvel alinéa 3 de l'article 33, paragraphe 1^{er}, et le nouvel alinéa 4 de l'article 34, paragraphe 1^{er}, correspondent à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Article 7

L'article 7 vise à compléter la transposition de l'article 60 de la directive 2013/36/UE. En effet, l'option prévue à l'article 59, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE a été exercée de façon limitée à l'endroit de l'article 44-2, paragraphe 5, dernière phrase, de la LSF, de sorte qu'il y a lieu d'y ajouter la précision découlant de l'article 60 de la directive 2013/36/UE.

Article 8

L'article 8 du présent projet de loi, dont le libellé s'inspire de l'article 59-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a pour objet principal d'opérationnaliser l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 à des fins de sécurité juridique. Il s'inscrit également dans un cadre plus général qui est celui des mesures de politiques macroprudentielles pour lesquelles le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS ») invite régulièrement les autorités concernées des Etats membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées, sur base de la Recommandation CERS/2015/2 (Recommandation du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle) qui est régulièrement mise à jour. Ainsi, la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentielle impose de ne pas se limiter à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 qui vise les seules succursales des établissements CRR, afin de permettre à la CSSF (en sa qualité d'autorité désignée) de se conformer aux recommandations du CERS lorsqu'il recommande la réciprocation des mesures adoptées dans d'autres Etats membres aux établissements CRR établis au Luxembourg.

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à adapter l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF aux changements opérés par le point 5 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 142, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. La référence dans la directive aux « établissements » correspond, dans la LSF, à la référence aux « établissements CRR ».

Article 10

L'article 10, point 1, du projet de loi vise à adapter l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la LSF aux changements opérés par le point 2 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 67, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la directive 2013/36/UE.

L'article 10, point 2, rétablit à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF la lettre o) qui avait été supprimée par inadvertance par la loi du 13 février 2018² à l'occasion du regroupement des pouvoirs de sanction des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de rétablir cette disposition afin de ne pas exposer le Luxembourg au risque d'une critique pour transposition incomplète de la directive 2013/36/UE. La lettre o) de l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, constitue en effet la transposition de l'article 67, paragraphe 1^{er}, point o), de la directive 2013/36/UE, qui traite des pouvoirs des autorités chargées de la surveillance prudentielle des établissements CRR. Cette disposition s'inscrit dès lors dans une logique différente de celle des dispositions insérées à la loi modifiée du 12 novembre 2004, qui traitent des pouvoirs des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, si bien qu'il importe de la préserver.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2017/2399

La directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive (UE) 2017/2399 ») est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 »).

<i>Directive (UE) 2017/2399</i>	<i>Mesure de transposition</i>
Article 1 ^{er}	
Point 1 [Art. 2(1), point 48, Dir. 2014/59/UE]	Art. 1 ^{er} PL [Art. 1 ^{er} , point 70, de la loi du 18 décembre 2015]
Point 2 [Art. 108 Dir. 2014/59/UE]	Art. 2 PL [Art. 152 de la loi du 18 décembre 2015]
Article 2	
Article 2	Non-transposable
Article 3	
Article 3	n/a
Article 4	
Article 4	Non-transposable
Article 5	
Article 5	Non-transposable

*

2 Loi du 13 février 2018 portant 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; 3. modification de : a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993

relative au secteur financier

Disposition telle que modifiée par l'article 3 : Article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b)¹ :

« b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE ~~ou des directives~~ ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou 2014/65/UE. »

Disposition telle que modifiée par l'article 4 : Article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b)² :

« b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la « directive 2013/36/UE ~~ou des directives~~ ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE ou 2014/65/UE. »

Disposition telle que modifiée par l'article 5 : Article 33, paragraphe 1^{er}³ :

« (1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre, doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes :

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale ;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées, la structure de l'organisation de la succursale et si cette dernière envisage de faire appel à des agents liés. Le programme d'activités précise les activités bancaires, les services d'investissement, les activités d'investissement et les services auxiliaires que la succursale envisage de fournir ou d'exercer ;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil ;
- d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'Etat membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'Etat membre d'accueil. »

Disposition telle que modifiée par l'article 6 : Article 34, paragraphe 1^{er} :

« (1) Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF celles des activités comprises dans la liste figurant à l'annexe I qu'il envisage d'y exercer.

La CSSF communique à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil la notification visée à l'alinéa précédent, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

1 Tel que modifié par le projet de loi n° 7157

2 Tel que modifié par le projet de loi n° 7157

3 Tel que modifié par le projet de loi n° 7157

Si un établissement financier visé à l’alinéa 3 cesse de remplir l’une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l’État membre d’accueil, et l’activité exercée par cet établissement financier dans l’État membre d’accueil tombe dans le champ d’application du droit de l’État membre d’accueil. »

Disposition telle que modifiée par l’article 7 : Article 44-2, paragraphe 5 :

« (5) En cas de situation d’urgence visée à l’article 50-1, paragraphe (6), la CSSF peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement des opérations sur titres, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de ses missions légales. Dans pareille situation d’urgence, la CSSF est autorisée à divulguer aux départements compétents des Ministères des Finances de tous les États membres concernés des informations qui présentent un intérêt pour ces premiers, **le cas échéant avec l’accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l’État membre où le contrôle sur place ou l’inspection a été effectué.** »

Disposition telle que modifiée par l’article 8 : Article 59-12, paragraphe 2 :

« (2) La CSSF est l’autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l’article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. **La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d’autres États membres conformément à l’article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l’article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, En agissant en vertu dudit article 458,** la CSSF agit en sa qualité d’autorité désignée et non pas en sa qualité d’autorité compétente telle que définie à l’article 42. Lorsqu’elle agit en vertu de l’article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l’avis du comité du risque systémique. »

Disposition telle que modifiée par l’article 9 : Article 59-14, paragraphe 1^{er} :

« (1) Lorsqu’un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l’article 59-13 s’appliquent, l’établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu’il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu’il ne satisfaisait pas à l’exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à dix jours.

La CSSF n’accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière **d’un établissement de crédit d’un établissement CRR** et en prenant en considération l’ampleur et la complexité des activités de cet établissement **CRR.** »

Disposition telle que modifiée par l’article 10 : Article 63-2, paragraphe 1^{er}, lettres n) et o) :

« n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d’instruments inclus dans les fonds propres de l’établissement en infraction avec l’article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d’instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu **des articles 28, 51 de l’article 28, 52** ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

o) un établissement CRR a été déclaré responsable d’une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »

*

LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015
relative à la défaillance des établissements de crédit
et de certaines entreprises d'investissement

Disposition telle que modifiée par l'article 1^{er} : Article 1^{er}, point 70 :

~~« 70. « instruments de dette » : visés à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ;~~

70. « instruments de dette » :

a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ; et

b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; »

Disposition telle que modifiée par l'article 2 : Article 152 :

« Art. 152. Niveau de priorité ~~des dépôts~~ dans la hiérarchie d'insolvabilité

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor :

1. les dépôts garantis ;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg ~~subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits~~ et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4^o, du Code civil :

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171 ;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

(3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1^{er}, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. »

*

DIRECTIVE (UE) 2017/2399 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 12 décembre 2017

modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 novembre 2015, le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié un tableau des modalités d'application («*term sheet*») de la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après dénommée «norme TLAC»), que le G20 a adoptée en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de garantir que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et à son issue, la continuité des fonctions critiques puisse être assurée sans que l'argent des contribuables (fonds publics) ou la stabilité financière ne soient mis en péril. Dans sa communication du 24 novembre 2015 intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire», la Commission s'est engagée à présenter, avant la fin de 2016, une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre de la norme TLAC dans le droit de l'Union avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.
- (2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans le droit de l'Union doit tenir compte de l'existence de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de l'Union et définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Dans la mesure où la norme TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements de l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, ces deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun. Concrètement, la Commission a proposé que le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC pour les EISm (ci-après dénommé «exigence minimale de TLAC») et les critères d'éligibilité des engagements utilisés afin de se conformer à cette norme soient introduits dans le droit de l'Union par le biais de modifications du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, tandis que l'obligation additionnelle au cas par cas pour les EISm et l'exigence au cas par cas pour les établissements qui ne sont pas d'importance systémique mondiale, ainsi que les critères d'éligibilité pertinents, le seraient au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO C 132 du 26.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO C 173 du 31.5.2017, p. 41.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 30 novembre 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 décembre 2017.

⁽⁴⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

La présente directive, qui a trait au rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité, est complémentaire aux actes législatifs précités, tels qu'il est proposé de les modifier, et à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

- (3) Au vu des propositions précitées et afin de garantir la sécurité juridique pour les marchés et les entités soumises à la MREL et à la norme TLAC, il est important de veiller à ce que les critères d'éligibilité des engagements utilisés pour se conformer à la MREL et au droit de l'Union mettant en œuvre la norme TLAC soient connus en temps utile et d'introduire des dispositions appropriées pour maintenir l'éligibilité des engagements émis avant la prise d'effet de la révision des critères d'éligibilité.
- (4) Les États membres devraient veiller à ce que les établissements aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir un processus rapide et fluide d'absorption des pertes et de recapitalisation, en minimisant l'impact sur la stabilité financière et tout en visant à éviter un impact sur les contribuables. Cet objectif devrait être atteint par le respect permanent, par les établissements, de l'exigence minimale de TLAC qui doit être mise en œuvre dans le droit de l'Union par le biais d'une modification du règlement (UE) n° 575/2013, et de l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles prévue par la directive 2014/59/UE.
- (5) La norme TLAC impose, sauf exception, aux EISm de respecter l'exigence minimale de TLAC au moyen d'engagements subordonnés d'un rang inférieur, en cas d'insolvabilité, aux engagements exclus de la norme TLAC (ci-après dénommée «obligation de subordination»). Dans le cadre de la norme TLAC, la subordination doit être obtenue par les effets juridiques d'un contrat (subordination contractuelle), par les dispositions législatives d'une juridiction donnée (subordination légale) ou par une structure d'entreprise donnée (subordination structurelle). Lorsque la directive 2014/59/UE l'exige, les établissements relevant du champ d'application de ladite directive devraient remplir l'exigence spécifique qui leur est propre à l'aide d'engagements subordonnés, de façon à réduire au minimum le risque de recours juridictionnels introduits par des créanciers estimant que leurs pertes dans le cadre de la résolution sont plus élevées que celles qu'ils auraient encourues dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité (principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité, «*no-creditor-worse-off principle*»).
- (6) Un certain nombre d'États membres ont modifié ou ont entrepris de modifier les règles relatives au rang, en cas d'insolvabilité, des titres de dette senior non garantie dans la hiérarchie définie par la législation nationale en matière d'insolvabilité afin de permettre à leurs établissements de respecter plus efficacement l'obligation de subordination, facilitant ainsi la résolution.
- (7) Les règles nationales adoptées jusqu'ici présentent des divergences importantes. L'absence de règles harmonisées de l'Union est source d'incertitude tant pour les établissements émetteurs que pour les investisseurs et risque de rendre plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements transnationaux. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union est également susceptible de provoquer des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts que doivent supporter les établissements pour se conformer à l'obligation de subordination et les coûts supportés par les investisseurs lors de l'achat d'instruments de dette émis par des établissements pourraient varier considérablement au sein de l'Union.
- (8) Dans sa résolution du 10 mars 2016 sur l'Union bancaire ⁽²⁾, le Parlement européen a invité la Commission à présenter des propositions pour réduire davantage les risques juridiques associés aux plaintes introduites au titre du principe selon lequel aucun créancier ne doit être moins bien traité qu'en cas d'insolvabilité et le Conseil l'a invitée, dans ses conclusions du 17 juin 2016, à présenter une proposition d'approche commune à l'égard de la hiérarchie des créanciers des banques, afin de renforcer la sécurité juridique en cas de résolution.
- (9) Il est donc nécessaire de lever ces importants obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur, d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union concernant la hiérarchie des créanciers des banques et d'empêcher la réapparition future de tels obstacles et distorsions. En conséquence, la base juridique appropriée pour la présente directive est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (10) Afin de réduire au minimum les coûts pour satisfaire à l'obligation de subordination, ainsi que d'éventuelles conséquences négatives sur les coûts de financement, la présente directive devrait autoriser les États membres à maintenir, s'il y a lieu, la catégorie existante des titres de dette ordinaire senior non garantie dont l'émission est moins coûteuse pour les établissements que celle de tout autre engagement subordonné. Afin de renforcer la résolvabilité des établissements, la présente directive devrait cependant imposer aux États membres la création d'une nouvelle catégorie constituée de titres de dette senior non privilégiée qui devraient avoir, en cas d'insolvabilité, un rang supérieur aux instruments de fonds propres et aux engagements subordonnés qui ne sont pas

⁽¹⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽²⁾ Non encore parue au Journal officiel.

considérés comme des instruments de fonds propres, mais inférieur à celui des autres engagements senior. Les établissements devraient rester libres d'émettre de la dette aussi bien dans la catégorie senior que dans la catégorie senior non privilégiée. Parmi ces deux catégories, et sans préjudice des autres options et exemptions prévues dans la norme TLAC en ce qui concerne le respect de l'obligation de subordination, seule la catégorie senior non privilégiée devrait être éligible aux fins du respect de l'obligation de subordination. Cela vise à permettre aux établissements d'utiliser aux fins de financement ou à toute autre fin opérationnelle les titres de dette ordinaire senior, moins coûteuses, et d'émettre de la dette dans la nouvelle catégorie senior non privilégiée pour obtenir des financements tout en satisfaisant à l'obligation de subordination. Les États membres devraient être autorisés à créer plusieurs catégories pour les autres engagements ordinaires non garantis, à condition qu'ils fassent en sorte, sans préjudice des autres options et exemptions prévues dans la norme TLAC, que seule la catégorie des instruments de dette senior non privilégiée soit éligible aux fins du respect de l'obligation de subordination.

- (11) Pour faire en sorte que la nouvelle catégorie des instruments de dette senior non privilégiée remplisse les critères d'éligibilité décrits dans la norme TLAC et énoncés dans la directive 2014/59/UE, ce qui renforcera la sécurité juridique, les États membres devraient veiller à ce que ces instruments de dette aient une échéance contractuelle initiale d'au moins un an, qu'ils ne comprennent pas de dérivés incorporés et qu'ils ne soient pas eux-mêmes des produits dérivés, et à ce que les documents contractuels relatifs à leur émission et, le cas échéant, le prospectus indiquent explicitement leur rang inférieur dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé comme l'Euribor ou le Libor, et les instruments de dette qui ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de l'émetteur, pour autant que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne devraient pas être considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. La présente directive devrait s'entendre sans préjudice d'une éventuelle obligation, au titre du droit national, d'enregistrer les instruments de dette dans le registre de la société de l'émetteur pour que les engagements remplissent les conditions relatives à la catégorie des instruments de dette senior non privilégiée prévues dans la présente directive.
- (12) Afin de renforcer la sécurité juridique pour les investisseurs, les États membres devraient veiller à ce que leur législation nationale en matière d'insolvabilité reconnaisse aux instruments de dette ordinaire non garantie et aux autres engagements ordinaires non garantis qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée. Les États membres devraient aussi veiller à ce que la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée ait un niveau de priorité plus élevé que celui reconnu aux instruments de fonds propres et celui reconnu aux engagements subordonnés qui ne sont pas considérés comme des fonds propres.
- (13) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité aux fins du cadre européen de redressement et de résolution et, en particulier, améliorer l'efficacité du système de renflouement interne, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison de l'ampleur de l'action à mener, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. En particulier, la présente directive devrait s'entendre sans préjudice des autres options et exemptions prévues dans la norme TLAC en ce qui concerne le respect de l'obligation de subordination.
- (14) Il convient que les modifications de la directive 2014/59/UE prévues par la présente directive s'appliquent aux créances non garanties résultant des instruments de dette émis à la date ou après la date d'application de cette dernière. Cependant, dans un souci de sécurité juridique et pour limiter autant que possible les coûts de transition, il est nécessaire d'introduire des garanties appropriées en ce qui concerne le rang, en cas d'insolvabilité, des créances résultant des instruments de dette émis avant cette date. Les États membres devraient dès lors veiller à ce que le rang, en cas d'insolvabilité, de toutes les créances non garanties restant dues qui résultent des instruments de dette qui ont été émis avant cette date par les établissements soit régi par les dispositions législatives des États membres telles qu'adoptées au 31 décembre 2016. Dans la mesure où certaines dispositions législatives nationales telles qu'adoptées au 31 décembre 2016 prennent déjà en compte l'objectif consistant à permettre aux établissements d'émettre des engagements subordonnés, une partie ou l'intégralité des créances non garanties restant dues qui résultent des instruments de dette émis avant la date d'application de la présente directive devraient pouvoir avoir le même rang, en cas d'insolvabilité, que les instruments de dette senior non privilégiée émis conformément aux conditions prévues par la présente directive. En outre, après le 31 décembre 2016 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres devraient pouvoir adapter leurs dispositions législatives nationales régissant le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant des instruments de dette émis après la date d'application de ces dispositions pour se conformer aux conditions prévues par la présente directive. Dans ce cas, seules les créances non garanties résultant des instruments de dette émis avant l'application de ces nouvelles dispositions législatives nationales devraient continuer d'être régies par les dispositions des États membres telles qu'adoptées au 31 décembre 2016.

- (15) La présente directive ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir qu'elle devrait continuer à s'appliquer lorsque les entités émettrices ne sont plus soumises au régime de redressement et de résolution de l'Union en raison, notamment, de la cession de leurs activités de crédit ou d'investissement à un tiers.
- (16) La présente directive harmonise le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette et ne couvre pas le rang des dépôts en cas d'insolvabilité au-delà de ce que prévoient les dispositions en vigueur de la directive 2014/59/UE. La présente directive s'entend dès lors sans préjudice des dispositions législatives nationales existantes ou futures des États membres régissant la procédure normale d'insolvabilité qui portent sur le rang des dépôts en cas d'insolvabilité, dans la mesure où ce rang n'est pas harmonisé par la directive 2014/59/UE, indépendamment de la date à laquelle les dépôts ont été effectués. Au plus tard le 29 décembre 2020, la Commission devrait examiner l'application de la directive 2014/59/UE pour ce qui est du rang des dépôts en cas d'insolvabilité et établir, en particulier, s'il est nécessaire d'apporter à celle-ci de nouvelles modifications.
- (17) Afin de garantir la sécurité juridique pour les marchés et les différents établissements et de faciliter l'application effective de l'instrument de renflouement interne, la présente directive devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le point 48 est remplacé par le texte suivant:

«48. "instruments de dette":

- i) aux fins de l'article 63, paragraphe 1, points g) et j), les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette; et
- ii) aux fins de l'article 108, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette.»

- 2) L'article 108 est remplacé par le texte suivant:

«Article 108

Niveau de priorité dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité

1. Les États membres veillent à ce que, dans leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité:

- a) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui des créances des créanciers ordinaires non garantis:
 - i) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 6 de la directive 2014/49/UE;
 - ii) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;
- b) les dépôts suivants bénéficient du même niveau de priorité en rang qui est plus élevé que celui prévu en vertu du point a):
 - i) les dépôts couverts;
 - ii) les systèmes de garantie des dépôts subrogeant les droits et obligations des déposants couverts en cas d'insolvabilité.

2. Les États membres veillent à ce que, pour les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), les créances ordinaires non garanties aient, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que celui des créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes:

- a) l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an;
- b) les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés;
- c) les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur en vertu du présent paragraphe.

3. Les États membres veillent à ce que les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2, points a), b) et c), du présent article aient un rang de priorité plus élevé, selon leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 48, paragraphe 1, points a) à d).

4. Sans préjudice des paragraphes 5 et 7, les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, telles qu'adoptées au 31 décembre 2016, s'appliquent au rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette émis par les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), de la présente directive, avant la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil (*).

5. Lorsque, après le 31 décembre 2016 et avant le 28 décembre 2017, un État membre a adopté des dispositions législatives nationales régissant le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette émis après la date d'application de ces dispositions législatives nationales, le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas aux créances résultant d'instruments de dette émis après la date d'application desdites dispositions législatives nationales, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) en vertu desdites dispositions législatives nationales, et pour les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), les créances ordinaires non garanties ont, dans une procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que celui des créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes:
 - i) l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an;
 - ii) les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés; et
 - iii) les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur en vertu des dispositions législatives nationales;
- b) en vertu desdites dispositions législatives nationales, les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues au point a) du présent alinéa ont, dans une procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité plus élevé que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 48, paragraphe 1, points a) à d).

À la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales transposant la directive (UE) 2017/2399, les créances non garanties résultant des instruments de dette visés au point b) du premier alinéa ont le même rang de priorité que celui visé au paragraphe 2, points a), b) et c), et au paragraphe 3 du présent article.

6. Aux fins du paragraphe 2, point b), et du paragraphe 5, premier alinéa, point a) ii), les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés dans la monnaie nationale de l'émetteur, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques.

7. Les États membres qui, avant le 31 décembre 2016, ont adopté des dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité en vertu desquelles les créances ordinaires non garanties résultant d'instruments de dette émis par les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à d), sont divisées en deux ou plusieurs rangs de priorité, ou en vertu desquelles le rang de priorité des créances ordinaires non garanties résultant de tels instruments de dette est modifié par rapport à toutes les autres créances ordinaires non garanties ayant le même rang de priorité, peuvent prévoir que les instruments de dette qui ont le rang de priorité le moins élevé parmi ces créances ordinaires non garanties ont le même rang de priorité que celui des créances qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2, points a), b) et c), et au paragraphe 3 du présent article.

(*) Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (JO L 345 du 27.12.2017, p. 96).»

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 décembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir de la date de leur entrée en vigueur en droit interne.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les dispositions de droit interne des États membres qui sont en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive sont conformes à la présente directive. Dans ce cas, les États membres en informent la Commission.

4. Les États membres communiquent à la Commission et à l'Autorité bancaire européenne le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Réexamen

Au plus tard le 29 décembre 2020, la Commission réexamine l'application de l'article 108, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. La Commission établit, en particulier, s'il est nécessaire d'apporter de nouvelles modifications relatives au rang des dépôts en cas d'insolvabilité. Elle soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 12 décembre 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Points de contact: Vincent Thurmes, Béatrice Gilson
Téléphone :	247-82640, 247-82647
Courriel :	vincent.thurmes@fi.etat.lu, beatrice.gilson@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité. Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE et de préciser certaines dispositions en lien avec la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) 575/2013.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	24/4/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère de la Justice, CSSF, ABBL.
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant :

1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7306/01

N° 7306¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.6.2018)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise principalement à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/2399 en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité¹. Cette transposition s'opère par la modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (en abrégé ci-après, la « Loi du 18 décembre 2015 »).

Pour rappel, la Loi du 18 décembre 2015 est issue du projet de loi n°6866 que la Chambre de Commerce avait largement commenté à l'époque en ses avis des 9 novembre et 9 décembre 2015. Cette loi participe à la mise en oeuvre des deuxième et troisième piliers de l'Union bancaire européenne visant respectivement à prévoir un mécanisme de résolution et liquidation des établissements de crédit et un système de protection des déposants et investisseurs.

Le Projet saisit aussi l'opportunité de préciser diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (en abrégé ci-après, la « LSF »), essentiellement suite à des rectifications intervenues au niveau européen² mais également afin de s'assurer d'une meilleure mise en oeuvre (i) de la directive 2013/36³ déjà transposée dans la Loi du 18 décembre 2015 et (ii) du règlement (UE) 575/2013⁴.

1 Directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification, en abrégé ci-après, la « Directive 2017/2399 ».

2 Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 3013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

3 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

4 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

S'agissant du premier volet du Projet relatif à la Directive 2017/2399, soit les articles 1^{er} et 2 du Projet, la Chambre de Commerce se félicite de la transposition à divers égards.

Tout d'abord, elle est fidèle au texte. L'article 1^{er} du Projet, fixant la hiérarchie des instruments, est une transcription littérale de l'article correspondant de la Directive 2017/2399. S'il n'est pas possible de procéder de la même manière pour l'article 2 du Projet en raison de l'architecture particulière de la Loi du 18 décembre 2015, l'essence de la Directive 2017/2399 y est correctement reflétée. Il vise à introduire une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. Le commentaire de l'article 2 précise utilement que, d'une part, les instruments de dette existants au jour de l'entrée en vigueur de la future loi, qui remplissent l'ensemble des conditions fixées audit article, sont éligibles au titre de l'article 152 paragraphe 3 et que, d'autre part, des adaptations contractuelles peuvent être mises en place par les émetteurs afin d'adapter les émissions existantes qui ne rempliraient pas encore ces conditions et leur permettre de les remplir. La Chambre de Commerce salue cette clarification qui avait été demandée par ses ressortissants.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce apprécie que le Projet anticipe le délai de transposition fixé au 29 décembre 2018, permettant ainsi aux établissements de crédit intéressés de pouvoir utiliser les nouveaux instruments de dette dès l'entrée en vigueur de la loi qui sera issue du Projet.

S'agissant du second volet relatif à la LSF, soit les articles 3 à 10 du Projet la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet.

7306/02

N° 7306²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 juin 2018. Les avis des autres chambres professionnelles qui ont été demandés ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis poursuit deux objectifs :

- la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie ;
- la modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ci-après la « LSF », en vue :
 - de tenir compte des changements apportés par le rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;
 - de parfaire la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences pru-

dentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2012.

La directive (UE) 2017/2399, précitée, qui est transposée en l'occurrence, modifie la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, et vise essentiellement à harmoniser le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, des créances non garanties résultant d'instruments de dette. Certains États membres de l'Union européenne ont en effet déjà légiféré à ce niveau – tel est le cas de la France à travers la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « loi Sapin II ») – ou sont en train de le faire. L'absence de règles européennes harmonisées dans ce domaine est de nature à créer de l'incertitude tant pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui émettent des instruments de dette que pour les investisseurs et risque de nuire au bon fonctionnement du cadre européen de redressement et de résolution et à l'efficacité du système de renflouement interne (*bail-in*) mis en place à travers la directive 2014/59/UE et dont l'objectif est d'éviter les opérations de renflouement utilisant l'argent des contribuables en cas de défaillance d'une banque (*bail-out*). Le dispositif proposé introduit ainsi une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée qui, s'ils remplissent les conditions mises en avant par la loi en projet, pourront être utilisés par les établissements concernés pour se conformer aux exigences en termes de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL – *Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities*) définies par la directive 2014/59/UE, précitée, et en matière de capacité totale d'absorption des pertes (norme TLAC – *Total Loss Absorbing Capacity*) adoptée par le G20 en novembre 2015.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 transposent la directive (UE) 2017/2399, précitée. À cet effet, les articles en question procèdent à l'adaptation de deux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, qui a transposé la directive 2014/59/UE, précitée.

L'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, point 70, de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour y adapter la définition de la notion d'instruments de dette. L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 48, de la directive 2014/59/UE, précitée, tel qu'il est modifié par la directive (UE) 2017/2399, précitée, étant correctement repris par la disposition sous revue, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 152 de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour l'adapter à la nouvelle teneur que l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2017/2399, précitée, a conférée à l'article 108 de la directive 2014/59/UE, précitée. Hormis quelques adaptations ponctuelles du texte, la disposition sous revue a essentiellement pour objet d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 152, pour y introduire une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. Les instruments de dette qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 3, alinéa 2, auront un rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité par rapport à ce que la directive appelle les « créances ordinaires non garanties », créances que les auteurs du projet de loi désignent comme étant celles des créanciers chirographaires. L'alinéa 3 situe ensuite la nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée par rapport aux créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, c'est-à-dire essentiellement les fonds propres de l'établissement concerné. L'alinéa 4, enfin, apporte des précisions permettant de mieux cerner la notion d'instruments de dette comprenant des dérivés incorporés.

Le texte respectant la substance de la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2399, précitée, le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Articles 3 et 4

D'après le commentaire des articles, le remplacement des mots « ou des directives » par les mots « ou de la directive » au niveau des articles 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et 18, paragraphe 8,

alinéa 4, lettre b), de la LSF, tiendrait compte des changements opérés à l'endroit de la directive 2013/36/UE, précitée, par le point 1 du rectificatif du 25 janvier 2017 précité. Si tel est effectivement le cas, le Conseil d'État se doit toutefois de constater que le passage du pluriel au singulier ne s'impose pas, en l'occurrence, avec la clarté de l'évidence. Les auteurs du projet de loi ont par ailleurs remplacé dans la norme luxembourgeoise, à juste titre, la référence à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (MiFID I) par celle à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID II). Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 visent à parfaire la transposition de la directive 2013/36/UE, précitée, en relation avec le régime de notification qui s'applique aux établissements de crédit agréés au Luxembourg et aux établissements financiers de droit luxembourgeois répondant aux conditions de l'article 31 de la LSF qui établissent une succursale dans un autre État membre de l'Union européenne ou y opèrent sous le régime de la libre prestation de services. Le dispositif proposé, qui est conforme au texte de la directive 2013/36/UE, précitée, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 7

D'après le commentaire des articles, l'article 7 du projet de loi vise à compléter la transposition de l'article 60 de la directive 2013/36/UE, précitée. Le Conseil d'État suggère de renoncer à la précision que la divulgation par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après la « CSSF », des informations visées à l'article 44-2, paragraphe 5, de la LSF, se fait « le cas échéant » avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués. Cet ajout n'est en effet d'aucune utilité par rapport au texte de la directive qui fait expressément dépendre la divulgation des informations de l'accord des autorités concernées.

Article 8

L'article 8 a principalement pour objet d'opérationnaliser l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) 575/2013, précité. À cette fin, il met en place un dispositif inspiré de l'article 59-11 de la LSF (reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique). Le dispositif en question prévoit que la CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres conformément à l'article 458 du règlement (UE) 575/2013, précité, et les appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. Dans ce cas, la CSSF notifie la reconnaissance desdites mesures, conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) 575/2013, précité, au Conseil et à la Commission, à l'Autorité bancaire européenne, au Comité européen du risque systémique et à l'État membre qui est à l'origine des mesures.

En argumentant du fait que le Comité européen du risque systémique invite régulièrement les autorités concernées des États membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macro-prudentielle d'autres autorités concernées et qu'il s'agirait d'assurer la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentiel, les auteurs du projet de loi proposent d'élargir le champ de la reconnaissance prévue à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) 575/2013, précité, qui vise les seules succursales des établissements CRR, aux établissements CRR établis au Luxembourg. Le Conseil d'État lit l'article 458, paragraphe 2, du règlement (UE) 575/2013, précité, comme instaurant un dispositif qui permet à une autorité concernée, qui constate des variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique concernant le système financier susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans l'État membre donné, de prendre des mesures nationales plus strictes que celles prévues par la réglementation en place pour répondre à une situation spécifique se présentant dans l'État membre visé. Ces mesures nationales peuvent être prises sous des conditions et selon une procédure strictes. L'application directe de ces mesures aux établissements CRR établis au Luxembourg, dans le sillage d'une reconnaissance de ces mesures par la CSSF, permettrait de contourner la procédure prévue par l'article 458 du règlement (UE) 575/2013, précité. La mesure proposée n'étant dès lors pas conforme au dispositif européen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article sous examen.

Article 9

Sans observation.

Article 10

L'article 10, point 1, qui adapte l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la LSF, pour tenir compte des changements opérés par le point 2 du rectificatif du 25 janvier 2017, précité, ne donne pas lieu à observation.

L'article 10, point 2, rétablit à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF, la lettre o) qui, d'après le commentaire des articles, aurait été supprimée par inadvertance par la loi du 13 février 2018¹ dans le contexte du regroupement des pouvoirs de sanction des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil d'État constate qu'à l'époque, la suppression au niveau de la LSF de la référence aux infractions graves à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comme constituant des comportements pouvant être sanctionnés par la CSSF au titre de la LSF a été justifiée par la nécessité d'« éviter toute confusion » à ce niveau (commentaire des articles). Désormais, les auteurs du projet de loi estiment que la suppression du renvoi à l'article 63-2 de la LSF à la violation de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pourrait valoir au Luxembourg le reproche d'avoir transposé de façon incomplète la directive 2013/36/UE, précitée. Si le Conseil d'État peut s'accommoder, en l'occurrence, de cette façon de voir les choses, il profite de l'occasion pour rappeler sa proposition, formulée de façon itérative, consistant à mettre en place un corps unique et cohérent de règles comprenant l'ensemble des pouvoirs de la CSSF qui, à l'heure actuelle, se trouvent éparpillés sur une multitude de textes.

*

1 Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**, ...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o, ... S'il s'agit d'effectuer plusieurs modifications à un même article, celles-ci peuvent être reprises sous des lettres a), b), c), ...

Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Les termes « de diverses dispositions » sont à supprimer.

Il faut éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Le projet sous avis ne comportant que de dispositions modificatives, et au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant :

1^o modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de transposer la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ;

2^o modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Chapitre 1^{er}

Le groupement d'articles ne contenant que des dispositions modificatives, les termes « Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et » sont à supprimer et le terme « modification » est à écrire avec une lettre « m » majuscule.

Article 2

Au point 3^o, il convient de remplacer le terme « introduit » par le terme « inséré ».

Article 5

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 2 et 3₂ ».

Article 6

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 3 et 4₂ ».

Article 7

Il convient d'écrire « de l'État membre où le contrôle ou l'inspection ont été effectués. ».

Article 8

Sans préjudice de ses observations de fond concernant l'article 8 de la loi en projet, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« À l'article 59-12 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de

l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique » ».

Article 10

Au point 1°, il y a lieu d'écrire « des articles 28, 52 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7306/03

N° 7306³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(3.7.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7306 a été déposé par le Ministre des Finances le 14 mai 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, un tableau de correspondance, le texte de la directive, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 juin 2018, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 18 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 juin 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 29 juin 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 3 juillet 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour l'objet la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), en modifiant la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance

des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. De plus, le projet de loi apporte certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Considérations générales

Le G20 a adopté en novembre 2015 un tableau des modalités d'application de la norme relative à la capacité totale d'absorption des pertes (ci-après « norme TLAC »). La Commission européenne s'est engagée dans sa publication du 24 novembre 2015, intitulée « Vers l'achèvement de l'union bancaire », de mettre en œuvre la norme TLAC dans le droit de l'Union européenne avant 2019. La norme TLAC vise à garantir que les établissements bancaires d'importance systémique mondiale disposent de la capacité d'absorption de pertes et de recapitalisation nécessaire, afin d'assurer la continuité des fonctions critiques et de ne pas menacer la stabilité du système financier et l'argent des contribuables en cas de dissolution. L'intégration de la norme TLAC dans le dispositif européen doit tenir compte de l'existence de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) et s'inscrit dans une série de réformes ayant pour but la réduction des risques pour le secteur bancaire.

La directive 2017/2399 vise une certaine harmonisation des règles concernant le rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité, dans le cadre européen de redressement et de résolution, et tâche de faciliter le recours à l'instrument de renflouement interne (« *bail in* »). Plus concrètement, le projet de loi sous rubrique introduit une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée qui, s'ils remplissent les conditions fixées par le projet de loi, permettront notamment aux établissements concernées de se mettre en conformité avec les exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), telles que définies dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

En outre, le projet de loi apporte des modifications à certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dans les dispositions ayant transposé ladite directive. D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 18 juin 2018, la Chambre de commerce (CC) salue la transposition fidèle de la directive 2017/2399 par les auteurs du projet de loi. De plus, la CC se félicite du fait que la présente loi en projet apporte des précisions à certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui avaient été demandées par les ressortissants de la CC.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 juin 2018. Selon la Haute Corporation, l'introduction dans le projet de loi sous avis d'une disposition, qui permet à la CSSF de reconnaître les mesures fixées dans d'autres Etats membres et de les appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR, n'est pas conforme au dispositif réglementaire actuel de l'Union européenne. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande que l'article en question soit supprimé. Outre cette exigence, le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat indique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. Ier., Art. II., Art. III., ...**) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... S'il s'agit d'effectuer plusieurs modifications à un même article, celles-ci peuvent être reprises sous des lettres a), b), c), ...

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait remarquer que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Les termes « de diverses dispositions » sont à supprimer.

Il faut éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Le projet sous avis ne comportant que de dispositions modificatives, et au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de transposer la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ;

2° modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}

En ce qui concerne la structure du projet de loi, il a été retenu de ne pas suivre l'ordre chronologique des modifications des lois, mais de traiter en premier lieu le volet plus significatif relatif au rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Selon le Conseil d'Etat, le groupement d'articles ne contenant que des dispositions modificatives, les termes « Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et » sont à supprimer et le terme « modification » est à écrire avec une lettre « m » majuscule.

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de porter transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité (ci-après, la « directive 2017/2399 »), qui modifie le point 48 de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

Il s'agit de modifier la définition de la notion d'« instruments de dette », afin de tenir compte de l'utilisation qui sera désormais faite de cette notion à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, tel que modifié par l'article 2 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, point 70, de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour y adapter la définition de la notion d'instruments de dette. L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 48, de la directive 2014/59/UE, précitée, tel qu'il est modifié par la directive (UE) 2017/2399, précitée, étant correctement repris par la disposition sous revue, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

L'article 2 vise à transposer l'article 1^{er}, point 2, de la directive 2017/2399 qui modifie l'article 108 de la directive 2014/59/UE. L'article 108 étant actuellement transposé à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, il y a lieu de modifier ledit article 152 afin d'y refléter les modifications opérées par la directive 2017/2399.

L'article 2, point 1, vise à rendre l'intitulé de l'article plus général, afin qu'il soit en adéquation avec le nouvel élément qui est introduit par le nouveau paragraphe 3.

L'article 2, point 2, du projet de loi vise à opérer une simple correction de la terminologie employée à l'article 152, paragraphe 1^{er}, point 2.

L'article 2, point 3, introduit conformément au prescrit de la directive modificative, un nouveau paragraphe 3 à l'article 152. Le nouveau paragraphe 3 crée une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. En effet, les instruments de dette remplissant les conditions décrites à l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3, se voient assigner dans la hiérarchie des créances en cas d'insolvabilité un rang de priorité inférieur à celui des créances chirographaires.

Selon le Conseil d'Etat, au point 3°, il convient de remplacer le terme « introduit » par le terme « inséré ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 3 définit les conditions que devront remplir ces instruments de dette. En premier lieu, cette disposition ne concerne que les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 2, définit une série de conditions applicables auxdits instruments de dette : ils doivent avoir une échéance contractuelle initiale d'au moins un an, ne pas comprendre de dérivés incorporés et ne pas être eux-mêmes des produits dérivés, et les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission doivent explicitement faire référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu de l'article 152, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Il s'agit d'introduire un instrument qui pourra servir à remplir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (appelée communément exigences « MREL¹ »). L'introduction d'un tel instrument dans la législation européenne permet d'offrir aux émetteurs une sécurité juridique suffisante quant à l'éligibilité des instruments de dette qu'ils émettent en termes de subordination à l'égard des exigences MREL et TLAC.

Afin d'être éligibles au titre de l'article 152, paragraphe 3, les instruments de dette existants au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet doivent remplir l'ensemble des conditions susmentionnées. Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 sont libres de mettre en place des dispositifs contractuels permettant d'adapter les émissions existantes à l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la question 2013_16 du « Single Rulebook Q&A » de l'Autorité bancaire européenne.

Il convient de noter que les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 108 de la directive 2014/59/UE (tel que modifié) ne s'appliquent pas au Luxembourg car le législateur luxembourgeois n'a jusqu'à présent pas légiféré en matière de subordination.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article modifie l'article 152 de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour l'adapter à la nouvelle teneur que l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2017/2399, précitée, a conférée à l'article 108 de la directive 2014/59/UE, précitée. Hormis quelques adaptations ponctuelles du texte, la disposition sous revue a essentiellement pour objet d'ajouter un paragraphe 3

¹ Minimum requirement for own funds and eligible liabilities

à l'article 152, pour y introduire une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. Les instruments de dette qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 3, alinéa 2, auront un rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité par rapport à ce que la directive appelle les « créances ordinaires non garanties », créances que les auteurs du projet de loi désignent comme étant celles des créanciers chirographaires. L'alinéa 3 situe ensuite la nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée par rapport aux créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, c'est-à-dire essentiellement les fonds propres de l'établissement concerné. L'alinéa 4, enfin, apporte des précisions permettant de mieux cerner la notion d'instruments de dette comprenant des dérivés incorporés.

Le texte respectant la substance de la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2399, précitée, le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Chapitre 2

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 du projet de loi ont pour objet d'adapter l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux changements opérés par le point 1 du Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, le « Rectificatif à la directive 2013/36/UE ») à l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE.

Il s'agit de redresser une erreur grammaticale.

Le Conseil d'Etat constate que le remplacement des mots « ou des directives » par les mots « ou de la directive » au niveau des articles 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), et 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la LSF, tiendrait compte des changements opérés à l'endroit de la directive 2013/36/UE, précitée, par le point 1 du rectificatif du 25 janvier 2017 précité. Si tel est effectivement le cas, le Conseil d'État se doit toutefois de constater que le passage du pluriel au singulier ne s'impose pas, en l'occurrence, avec la clarté de l'évidence. Les auteurs du projet de loi ont par ailleurs remplacé dans la norme luxembourgeoise, à juste titre, la référence à la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (MiFID I) par celle à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (MiFID II). Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 du projet de loi ont pour objet de préciser la transposition de l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2013/36/UE. A cet effet, les articles 33 et 34 de la LSF sont complétés respectivement par deux nouveaux alinéas.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 33, paragraphe 1^{er}, et le nouvel alinéa 3 de l'article 34, paragraphe 1^{er}, correspondent à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE, tandis que le nouvel alinéa 3 de l'article 33, paragraphe 1^{er}, et le nouvel alinéa 4 de l'article 34, paragraphe 1^{er}, correspondent à l'article 34, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé est conforme au texte de la directive 2013/36/UE.

Il ajoute qu'à la phrase liminaire de l'article 5, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 2 et 3, » et qu'à la phrase liminaire de l'article 6, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 3 et 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 vise à compléter la transposition de l'article 60 de la directive 2013/36/UE.

En effet, l'option prévue à l'article 59, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE a été exercée de façon limitée à l'endroit de l'article 44-2, paragraphe 5, dernière phrase, de la LSF, de sorte qu'il y a lieu d'y ajouter la précision découlant de l'article 60 de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'État suggère de renoncer à la précision que la divulgation par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après la « CSSF », des informations visées à l'article 44-2, paragraphe 5, de la LSF, se fait « le cas échéant » avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués. Cet ajout n'est en effet d'aucune utilité par rapport au texte de la directive qui fait expressément dépendre la divulgation des informations de l'accord des autorités concernées.

A des fins de cohérence interne au niveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à des fins de transposition complète de la directive 2013/36/UE précitée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « de l'État membre où le contrôle ou l'inspection ont été effectués. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8 initial supprimé

L'article 8 du présent projet de loi, dont le libellé s'inspire de l'article 59-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, a pour objet principal d'opérationnaliser l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 à des fins de sécurité juridique. Il s'inscrit également dans un cadre plus général qui est celui des mesures de politiques macroprudentielles pour lesquelles le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS ») invite régulièrement les autorités concernées des États membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées, sur base de la Recommandation CERS/2015/2 (Recommandation du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle) qui est régulièrement mise à jour. Ainsi, la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentielle impose de ne pas se limiter à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 qui vise les seules succursales des établissements CRR, afin de permettre à la CSSF (en sa qualité d'autorité désignée) de se conformer aux recommandations du CERS lorsqu'il recommande la réciprocation des mesures adoptées dans d'autres États membres aux établissements CRR établis au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat indique qu'en argumentant du fait que le Comité européen du risque systémique invite régulièrement les autorités concernées des États membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées et qu'il s'agirait d'assurer la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentiel, les auteurs du projet de loi proposent d'élargir le champ de la reconnaissance prévue à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) 575/2013, précité, qui vise les seules succursales des établissements CRR, aux établissements CRR établis au Luxembourg. Le Conseil d'État lit l'article 458, paragraphe 2, du règlement (UE) 575/2013, précité, comme instaurant un dispositif qui permet à une autorité concernée, qui constate des variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique concernant le système financier susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans l'État membre donné, de prendre des mesures nationales plus strictes que celles prévues par la réglementation en place pour répondre à une situation spécifique se présentant dans l'État membre visé. Ces mesures nationales peuvent être prises sous des conditions et selon une procédure stricts. L'application directe de ces mesures aux établissements CRR établis au Luxembourg, dans le sillage d'une reconnaissance de ces mesures par la CSSF, permettrait de contourner la procédure prévue par l'article 458 du règlement (UE) 575/2013, précité. La mesure proposée n'étant dès lors pas conforme au dispositif européen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer l'article 8. Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Sans préjudice de ses observations de fond concernant l'article 8 de la loi en projet, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« À l'article 59-12 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres

conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique » ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'étant donné que l'article 8 a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de suivre la présente proposition du Conseil d'Etat.

Article 8 nouveau (article 9 initial)

L'article 8 (article 9 initial) du projet de loi vise à adapter l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF aux changements opérés par le point 5 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 142, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/36/UE. La référence dans la directive aux « établissements » correspond, dans la LSF, à la référence aux « établissements CRR ».

Article 9 nouveau (article 10 initial)

L'article 9 (article 10 initial), point 1, du projet de loi vise à adapter l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la LSF aux changements opérés par le point 2 du Rectificatif à la directive 2013/36/UE, à l'article 67, paragraphe 1^{er}, lettre n), de la directive 2013/36/UE.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « des articles 28, 52 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 9 (article 10 initial), point 2, rétablit à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF la lettre o) qui avait été supprimée par inadvertance par la loi du 13 février 2018² à l'occasion du regroupement des pouvoirs de sanction des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de rétablir cette disposition afin de ne pas exposer le Luxembourg au risque d'une critique pour transposition incomplète de la directive 2013/36/UE. La lettre o) de l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, constitue en effet la transposition de l'article 67, paragraphe 1^{er}, point o), de la directive 2013/36/UE, qui traite des pouvoirs des autorités chargées de la surveillance prudentielle des établissements CRR. Cette disposition s'inscrit dès lors dans une logique différente de celle des dispositions insérées à la loi modifiée du 12 novembre 2004, qui traitent des pouvoirs des autorités de contrôle chargées de la surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, si bien qu'il importe de la préserver.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'époque, la suppression au niveau de la LSF de la référence aux infractions graves à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comme constituant des comportements pouvant être sanctionnés par la CSSF au titre de la LSF a été justifiée par la nécessité d'« éviter toute confusion » à ce niveau (commentaire des articles). Désormais, les auteurs du projet de loi estiment que la suppression du renvoi à l'article 63-2 de la LSF à la violation de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pourrait valoir au Luxembourg le reproche d'avoir transposé de façon incomplète la directive 2013/36/UE, précitée. Si le Conseil d'Etat peut s'accommoder, en l'occurrence, de cette façon de voir les choses, il profite de l'occasion pour rappeler sa proposition, formulée de façon itérative, consistant à mettre en place un corps unique et cohérent de règles comprenant l'ensemble des pouvoirs de la CSSF qui, à l'heure actuelle, se trouvent éparpillés sur une multitude de textes.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7306 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Chapitre 1^{er} – Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, point 70, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement prend la teneur suivante :

« 70. « instruments de dette » :

- a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquérir des instruments de dette ; et
- b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; ».

Art. 2. L'article 152 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « des dépôts » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les mots « subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits » sont remplacés par les mots « subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits » ;
- 3° Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1^{er}, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés

en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 3. A l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

Art. 4. A l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la même loi, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive ».

Art. 5. A l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3, libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

Art. 6. A l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4, libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

Art. 7. A l'article 44-2, paragraphe 5, de la même loi, la dernière phrase est complétée par les mots suivants :

« , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués ».

Art. 8. A l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « d'un établissement de crédit » sont remplacés par les mots « d'un établissement CRR », et le mot « CRR » est inséré après les mots « de cet établissement ».

Art. 9. L'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre n), les mots « des articles 28, 51 » sont remplacés par les mots « des articles 28, 52 » ;

2° Il est rétabli une lettre o) libellée comme suit :

« o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ».

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7306

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2018 20:00:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7306 Directive UE 2017-2399	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7306	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	0	1	39
Procuration:	13	0	1	14
Total:	51	0	2	53

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Roth Gilles)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Engel Georges)
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(Mme Bofferding Taina)
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Fayot Franz)
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)			

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Tanson Sam	Oui	(M. Kox Henri)	M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Non	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2018 20:00:35	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7306 Directive UE 2017-2399	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7306	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	38	0	1	39
Procuration:	13	0	1	14
Total:	51	0	2	53

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Arendt Nancy	M. Halsdorf Jean-Marie
Mme Hansen Martine	Mme Hetto-Gasch Françoise
Mme Mergen Martine	M. Schank Marco
M. Wolter Michel	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7306 - Dossier consolidé : 50

7306/04

N° 7306⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 juin 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

7306/05

N° 7306⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

(27.7.2018)

Introduction and legal basis

On 14 May 2018, the European Central Bank (ECB) received a request from the Luxembourg Ministry of Finance for an opinion on a draft law which seeks to implement Directive (EU) 2017/2399 of the European Parliament and of the Council¹ as regards the ranking of unsecured debt instruments in insolvency hierarchy and to amend various provisions of the amended law of 5 April 1993 relating to the financial sector (hereinafter the 'draft law').

The ECB's competence to deliver an opinion is based on Articles 127(4) and 282(5) of the Treaty on the Functioning of the European Union and the third and sixth indents of Article 2(1) of Council Decision 98/415/EC², as the draft law relates to the Banque centrale du Luxembourg (BCL) and rules applicable to financial institutions insofar as they materially influence the stability of financial institutions and markets. In accordance with the first sentence of Article 17.5 of the Rules of Procedure of the European Central Bank, the Governing Council has adopted this opinion.

1. Purpose of the draft law

- 1.1 The main purpose of the draft law is to implement Directive (EU) 2017/2399 into Luxembourg law.

For this purpose, the draft law seeks to amend the Law of 18 December 2015 relating to the failure of credit institutions and certain investment undertakings³.

- 1.2 The draft law also amends the Law of 5 April 1993 in order to empower the Commission de Surveillance du Secteur Financier (the Luxembourg Financial Sector Supervisory Commission – CSSF), acting as a macroprudential authority, to recognise and apply to credit institutions and

1 Directive (EU) 2017/2399 of the European Parliament and of the Council of 12 December 2017 amending Directive 2014/59/ EU as regards the ranking of unsecured debt instruments in insolvency hierarchy (OJ L 345, 27.12.2017, p. 96).

2 Council Decision 98/415/EC of 29 June 1998 on the consultation of the European Central Bank by national authorities regarding draft legislative provisions (OJ L 189, 3.7.1998, p. 42).

3 Law of 18 December 2015 on the measures concerning the resolution, reorganisation winding up of credit institutions and certain investment firms as well as the schemes of deposit protection and investor's compensation.

investment firms (hereinafter ‘CRR institutions’) established in Luxembourg, or a subgroup of such CRR institutions, the measures that other Member States may apply according to Article 458 of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council⁴. The draft law further provides that, in accordance with Article 458(6) of the CRR, the CSSF must notify the relevant authorities, where necessary, of the recognition in Luxembourg of such measures. Article 458(6) provides that where Member States recognise the measures set in accordance with Article 458, they must notify the Council, the Commission, the European Banking Authority (EBA), the European Systemic Risk Board (ESRB) and the Member State authorised to apply the measures. According to the explanatory memorandum accompanying the draft law, the wording of this provision of the draft law is based on Article 59-11 of the Law of 5 April 1993 on the financial sector, according to which, pursuant to Article 134 of Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council⁵ (hereinafter the ‘CRD’), the CSSF may recognise the systemic risk buffer rate set by another Member States in accordance with Article 133 of the CRD and may apply that buffer rate to CRR institutions authorised in Luxembourg for the exposures located in the Member State that sets that buffer rate. The explanatory memorandum also states that according to recommendation C.1 of Recommendation ESRB/2015/2 of the European Systemic Risk Board⁶, the relevant authorities should reciprocate the macroprudential policy measures adopted by other relevant authorities and recommended for reciprocation by the ESRB. According to the explanatory memorandum, the European macroprudential monitoring framework requires that reciprocity applies not only to branches of CRR institutions in accordance with Article 458(5) of the CRR⁷, subject to the notification duty set out in Article 458(6), but also to CRR institutions and subgroups of such institutions established in Luxembourg.

2. *General observation*

- 2.1 This opinion does not address the question of whether the draft law, if adopted as proposed, would represent an effective means of implementing Directive (EU) 2017/2399, the CRR or Recommendation ESRB/2015/2 in Luxembourg. This opinion will focus on those aspects of the draft law that may impact on the role and tasks of the BCL as a central bank and on macroprudential matters.
- 2.2 The ECB notes, in this respect, that the CSSF, when acting as a macroprudential authority, including for the proposed new macroprudential measures, takes its decisions after consultation with the BCL to reach a common position and after seeking the opinion of the Luxembourg Systemic Risk Committee⁸.
- 2.3. As emphasised in a previous opinion⁹, in view of its existing task of supervising market liquidity¹⁰ and its general mandate to contribute to financial stability¹¹, the BCL should, in principle, play a leading role in macroprudential oversight. However, the legal framework governing the Systemic

4 Article 458(2) of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on prudential requirements for credit institutions and investment firms and amending Regulation (EU) No 648/2012 (OJ L 176, 27.6.2013, p. 1) (hereinafter the ‘CRR’) authorises the designated macroprudential authority of a Member State to adopt stricter national measures where it identifies changes in the intensity of macroprudential or systemic risk in the financial system with the potential to have serious negative consequences to the financial system and the real economy in a specific Member State.

5 Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 on access to the activity of credit institutions and the prudential supervision of credit institutions and investment firms, amending Directive 2002/87/EC and repealing Directives 2006/48/EC and 2006/49/EC (OJ L 176, 27.6.2013, p. 338).

6 Recommendation ESRB/2015/2 of the European Systemic Risk Board of 15 December 2015 on the assessment of cross-border effects of and voluntary reciprocity for macroprudential policy measures (OJ C 97, 12.3.2016, p. 9), the consolidated text of which can be found on www.eur-lex.europa.eu or www.esrb.europa.eu. The concept of ‘reciprocity’ is defined in this Recommendation as ‘an arrangement, whereby the relevant authority in one jurisdiction applies the same, or equivalent, macroprudential measure, as is set by the activating relevant authority in another jurisdiction, to any financial institutions under its jurisdiction, when they are exposed to the same risk in the latter jurisdiction’.

7 Article 458(5) of the CRR provides that other Member States may recognise the measures set in accordance with Article 458 of the CRR and apply them to domestically authorised branches located in the Member State authorised to apply the measures.

8 See Article 59-12 of the Law of 5 April 1993 on the financial sector, as amended.

9 See paragraphs 5.2 and 5.3 of Opinion CON/2014/46. All ECB opinions are published on the ECB’s website at www.ecb.europa.eu.

10 See Article 2(4) of the Organic Law.

11 See Article 2(6) of the Organic Law.

Risk Committee endows the BCL with an insufficient role as regards countercyclical capital buffers, buffers for systemically important institutions, systemic risk buffers and other macroprudential measures described under Article 458 of the CRR, as the BCL merely acts as the secretariat of the committee and is a party to the loose cooperation arrangement described above. The ECB therefore reiterates its recommendation to bolster the BCL's role in macroprudential policy, including in the context of the reciprocal implementation of macroprudential measures adopted by other Member States.

This opinion will be published on the ECB's website.

Done at Frankfurt am Main, 27 July 2018.

The President of the ECB,
Mario DRAGHI

Entré à l'Administration parlementaire le 2 août 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

50



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7195 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7306 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7215 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Julien Raum, M. Vincent Thurmes, M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances
M. Claude Wirion, Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA)
Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances (CAA)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

- 1. 7195** **Projet de loi portant :**
1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 2. 7306** **Projet de loi portant :**
1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 7215** **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Les membres de la Commission examinent le projet de lettre d'amendements (repris en annexe) qui leur a été communiqué par email le 2 juillet 2018. Le texte coordonné annexé au projet de lettre d'amendements permet de retracer quelles propositions du Conseil d'Etat ont été reprises ou rejetées.

Echange de vues :

En réponse à une question, il est précisé que le personnel des intermédiaires d'assurance à titre accessoire doit disposer d'une formation portant uniquement sur le type de contrat d'assurance qu'il est amené à vendre (formation appropriée).

En ce qui concerne le personnel des agences d'assurances, il est encore spécifié que seules les personnes habilitées à vendre des contrats d'assurance doivent suivre les formations requises. Le personnel administratif ne doit donc pas se soumettre à cette obligation. La reconnaissance d'une catégorie de personnel « intermédiaire » (de type « sous-agent »), telle qu'elle existe en France, ne semble absolument pas nécessaire, puisque les dispositions relatives aux agences et à leurs collaborateurs ne sont pas modifiées par le présent projet de loi et n'ont pas posé de problèmes au cours des 15 dernières années. La mise en place d'un nouveau statut de « sous-agent » obligerait, de plus, les personnes concernées à suivre 15 heures de formations spécifiques par an.

La présente affirmation est à faire figurer dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

Les 11 amendements parlementaires proposés sont adoptés à l'unanimité.

(Note de la secrétaire : suite à la réunion, l'examen du texte coordonné a permis d'identifier 4 amendements supplémentaires qui ont été soumis pour approbation aux membres de la Commission par email. L'amendement 11 initial a été supprimé.)

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 4 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Projet de lettre d'amendements du projet de loi 7215

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Dossier suivi par Caroline Guezennec
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-325
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: cguezennecc@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

PROJET

Objet: 7215 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 11 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 3 juillet 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 2

A la suite de l'article 1^{er} nouveau, article 2 ancien (nouvelle numérotation suivant observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat) il est inséré un nouvel article 2 de la teneur suivante :

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi il est inséré un point l) à la suite du point k) qui prend la teneur suivante :

« l) de recevoir et d'examiner les réclamations autres que celles visées au point g) introduites à l'encontre des distributeurs d'assurances et de réassurances par leurs clients et par d'autres parties intéressées, notamment les associations de consommateurs. »

Motivation de l'amendement

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat qui estime dans son commentaire relatif à l'article 39 du projet de loi à l'endroit de la modification de l'article 295-8 de la loi modifiée

du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (« LSA ») que les auteurs de la loi en projet ont omis de transposer l'article 14 de la directive UE 2016/97 (ci-après directive IDD). Il est proposé de compléter les missions du CAA reprises à l'article 2 de la LSA en intégrant un nouveau point l) au paragraphe 1^{er} qui se base sur le libellé de l'article 14 de la directive IDD couvrant spécifiquement les réclamations faites par les clients et autres parties intéressées et notamment les associations de consommateurs, à l'égard des distributeurs d'assurances et réassurances.

Amendement 2 concernant l'article 14 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 1^{er}, de la LSA

A l'article 14, le libellé du nouvel article 280, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA est modifié comme suit :

1° Au point b) le point final est remplacé par un point-virgule suivi du mot « et » ;

2° Il est inséré un nouveau point c) à la suite du point b) de la teneur suivante :

« c) à partir du 1^{er} janvier 2020, à l'octroi d'un agrément comme agent d'assurances et à une immatriculation au registre des distributeurs pour les personnes qui au sein des entreprises d'assurance prennent part directement à la distribution d'assurances. »

Motivation de l'amendement

L'introduction du nouveau point c) à l'endroit de l'article 280, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA vise à compléter la liste des personnes nécessitant un agrément ou une immatriculation afin de pouvoir accomplir les activités de distribution d'assurance et de réassurance. L'obligation de détenir un agrément d'agent d'assurances à partir de la date butoir du 1^{er} janvier 2020 pour les personnes prenant part directement à la distribution d'assurances au sein des entreprises d'assurance ressort du nouvel article 285-1 prévu par le présent projet de loi.

Amendement 3 concernant l'article 14 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA

A l'article 14, le libellé de l'article 280, paragraphe 4, de la LSA est complété par des alinéas 3 et 4 qui prennent la teneur suivante :

« La liste des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, visée à l'alinéa 2, doit contenir les informations suivantes pour chaque intermédiaire y référencé :

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) la date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. »

Motivation de l'amendement

L'insertion de l'alinéa 3 à l'endroit du nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui relève la nécessité de préciser la configuration et le contenu de cette liste étant donné que le non-respect de cette disposition peut entraîner une sanction en vertu de l'article 303 de la LSA. Comme requis par le Conseil d'Etat, un libellé inspiré de

l'article 286 de la LSA est inséré à l'article 280 de la LSA. Le besoin d'identification est nécessaire notamment dans le cadre des connaissances professionnelles et de la formation continue de ces personnes. La liste des informations à inscrire sur cette liste se limite à celles nécessaires pour pouvoir identifier et distinguer, en cas d'homonymie, les personnes physiques concernées par la disposition. Le contenu de cette liste étant fixée dans la loi, il n'y a plus besoin de renvoyer à un règlement du CAA pour ce faire. La suggestion du Conseil d'Etat de préciser dans le texte que le CAA fixe par règlement la configuration de cette liste est intégrée à la loi en projet.

Amendement 4 concernant l'article 17 à l'endroit du nouvel article 282 de la LSA

A l'article 17, le libellé de l'article 282 de la LSA prend la teneur suivante :

« Art. 282 - La procédure d'agrément et d'immatriculation

(1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au ministre par l'entremise du CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation.

(2) La demande d'agrément **ou d'immatriculation** doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

(3) La décision prise sur une demande d'agrément **ou d'immatriculation** doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément **ou d'immatriculation**. »

Motivation de l'amendement

Comme le relève à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis, le nouvel article 282 de la LSA concerne à la fois les demandes d'agrément et les demandes d'immatriculation des intermédiaires et devrait dès lors prévoir une procédure adéquate pour les demandes d'immatriculation, à l'instar de celle prévue pour les demandes d'agrément. Il est dès lors proposé, d'appliquer la même procédure pour les deux types de demandes.

Par ailleurs, en réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier si la demande d'agrément des intermédiaires d'assurances et de réassurances vaut également demande d'immatriculation, il est proposé de compléter l'article 282, paragraphe 1^{er}, par un alinéa 2 qui confirme que la demande d'agrément vaut également comme demande d'immatriculation.

Amendement 5 concernant l'article 21 à l'endroit du nouvel article 284-2, paragraphe 3, alinéa 3, de la LSA

A l'article 21, le nouvel article 284-2, paragraphe 3, alinéa 3, de la LSA est reformulé comme suit :

« Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agence d'assurances ou de l'agent d'assurances envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurance ainsi que les obligations des entreprises d'assurance, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat. La convention d'agence conclue avec une agence d'assurances doit contenir en outre des dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance, notamment en cas de rupture du contrat de travail ou de la perte de l'agrément comme agent d'assurances ».

Motivation de l'amendement

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat qui demande de préciser dans le corps de la loi en projet les dispositions régissant les relations entre l'entreprise d'assurance mandante et les salariés de l'agence agréés en tant qu'agents d'assurances de la même entreprise d'assurance contenues dans la convention d'agence. L'amendement précise que sont essentiellement visées les situations de rupture du contrat d'emploi de l'agent auprès de l'agence ainsi que la perte de son agrément comme agent d'assurance.

Amendement 6 concernant l'article 24 à l'endroit du nouvel article 285-1 LSA

A l'article 24, le libellé de l'article 285-1 de la LSA prend la teneur suivante :

« Art. 285-1 - Conditions d'exercice de la vente directe par les entreprises d'assurance et de réassurance établies au Grand-Duché de Luxembourg

(1) Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution d'assurances, doivent disposer d'un agrément d'agent d'assurances.

Jusqu'à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, les Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent tenir des listes des personnes travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, qui, en leur sein, prennent directement part à la distribution d'assurances ou de réassurances sans être agréées comme agents d'assurances.

Les entreprises d'assurance doivent tenir en outre des listes des personnes travaillant dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, qui, y prennent directement part à la distribution d'assurances.

(2) Les entreprises de réassurance doivent tenir des listes des personnes qui en leur sein, y compris dans leurs succursales situées dans d'autres Etats membres, prennent part à la distribution de réassurances.

~~(2) Les entreprises d'assurance veillent à faire agréer les personnes visées au paragraphe 1^{er} comme agent d'assurances avant le 1^{er} janvier 2020.~~

~~(3) Les entreprises d'assurance et de réassurance veillent à ce que les personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 fassent preuve possèdent les des connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs tâches énoncées à l'article 288.~~

~~(4) Les personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent en outre justifier de leur honorabilité.~~

(5) Les listes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent contenir les informations suivantes sur chaque personne y référencée :

- a) le nom ;
- b) les prénoms ;
- c) le date de naissance ;
- d) le lieu de naissance.

La configuration de cette liste est fixée par règlement du CAA. »

Motivation de l'amendement

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat et reformule le libellé de l'article 285-1 de la LSA afin de répondre aux interrogations soulevées dans ledit avis. Le paragraphe 1^{er} prévoit d'abord l'obligation du personnel actif dans la vente directe de disposer d'un agrément d'agent d'assurances avant la date butoir du 1^{er} janvier 2020. Cette obligation ne vaut pourtant que pour les agents travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, étant donné que le Ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions n'est territorialement pas compétent pour agréer des personnes n'ayant pas leur résidence professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg, c.à.d. qui ne travaillent jamais au Luxembourg, mais exercent leurs activités dans une succursale étrangère. Dans le cas où les personnes visées disposent d'un agrément antérieur à cette date, elles n'ont pas besoin de figurer sur la liste étant donné qu'elles figurent dans le registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Un troisième alinéa traite la question du personnel des succursales évoquée par le Conseil d'Etat. Pour des raisons de compétence territoriale, le personnel des succursales situées dans d'autres Etats membres ne peut pas être agréé comme agents d'assurances par le CAA. Afin de faciliter le contrôle des connaissances et aptitudes spécifiées au nouvel article 288 de la LSA de ces personnes, cet article prévoit qu'elles doivent être identifiées sur la liste.

Le nouveau paragraphe 2 traite des agréments en matière d'entreprises de réassurance. Il n'existe pas d'agrément d'agent de réassurances, en matière de réassurance on se situe dans une relation de professionnel à professionnel, dès lors il a été jugé suffisant de faire figurer sur des listes les personnes qui au sein des entreprises de réassurance prennent directement part à la distribution de réassurance.

Au paragraphe 3, l'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ajoutant un renvoi à l'article 288 qui détaille les connaissances et aptitudes dont les personnes reprises aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent disposer.

Vu la nouvelle structure de l'article 285-1 de la LSA, les références au paragraphe 4 ont été mises à jour pour couvrir le personnel de la vente directe des entreprises d'assurance et de réassurance.

A des fins de parallélisme avec le nouvel article 280, paragraphe 4, de la LSA prévoyant des listes dans le cadre de l'intermédiation d'assurance à titre accessoire, un 5^e paragraphe similaire est ajouté au présent article.

Amendement 7 concernant l'article 28 à l'endroit du nouvel article 287, paragraphe 1^{er}, LSA

A l'article 28, le libellé de l'article 287, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSA prend la teneur suivante :

« Dans les cas visés aux points e), lorsque cet intermédiaire travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire, et f), et si la

demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position. »

Motivation de l'amendement

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève qu'il a du mal à comprendre la portée de l'article 287, paragraphe, alinéa 2, qui se réfère aux points e) et f) de l'alinéa 1^{er}. Dans la mesure où le point e) prévoit le cas d'un retrait d'agrément ou d'une désimmatriculation à la demande d'un intermédiaire, sans pour autant viser « plusieurs parties », comment la disposition de l'alinéa 2, qui se rapporte au cas où « la demande (...) émane d'une seule des parties », lui pourra être applicable? Afin de donner suite à la demande de reformulation de la disposition visée, l'alinéa 2 a été complété pour clarifier que le paragraphe 1^{er}, point e) vise soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire travaillant pour son propre compte, tel qu'un courtier d'assurances ou de réassurances, soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances agréé pour compte d'une entreprise d'assurance, à savoir un agent, ou pour compte d'une société de courtage, notamment un dirigeant de cette société de courtage ou sous-courtier, soit la renonciation à l'agrément d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire agréé pour compte d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire.

Amendement 8 concernant l'article 30 à l'endroit du nouvel article 288, paragraphe 1^{er}, de la LSA

A l'article 30, le libellé de l'article 288, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance **ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance** doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. **Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.** »

Motivation de l'amendement

Les amendements apportés à l'article 30 à l'endroit du nouvel article 288, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSA résultent de l'amendement 7 concernant l'article 24 de la loi en projet. Il est indispensable de spécifier que le personnel des entreprises de réassurance actif dans la vente directe ainsi que, jusqu'au 31 décembre 2019, le personnel de la vente directe au sein des entreprises d'assurance doivent disposer de connaissances et d'aptitudes appropriées à leur tâche de distribution. Cette obligation s'applique aux personnes qui travaillent au Grand-Duché de Luxembourg ou au sein d'une succursale.

Amendement 9 concernant l'article 37 à l'endroit du nouvel article 293-1, paragraphe 1^{er}, LSA

A l'article 37, le libellé de l'article 293-1, paragraphe 1^{er}, de la LSA prend la teneur suivante

« (1) Le CAA communique les informations énumérées à l'article 283, paragraphe 1^{er}, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil **et informe par écrit l'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent que l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil a reçu les informations.** ~~en avise d'intermédiaire concerné ou l'entreprise d'assurance concernée dans le cas d'un agent, qui~~ **et que l'intermédiaire** peut dès lors commencer à y exercer son activité. »

Motivation de l'amendement

Les amendements apportés à l'article 37 de la loi en projet à l'endroit du nouvel article 293-1, paragraphe 1^{er}, de la LSA visent à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à une transposition incorrecte de la directive IDD. Conformément à la demande du Conseil d'Etat, le libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive IDD est repris pour ce bout de phrase concerné. Le nouvel article 293-1, paragraphe 1^{er}, de la LSA prévoit que le CAA doit informer l'intermédiaire que l'Etat membre d'accueil a reçu les informations lui transmises.

Amendement 10 concernant l'article 38

A l'article 38, à l'endroit de la section 5 est insérée après la sous-section 6 une nouvelle sous-section 7 intitulée « Sous-section 7 – Traitement des réclamations » qui prend la teneur suivante :

« Sous-section 7 – Traitement des réclamations

Art. 295-6bis – Traitement des réclamations

Les réclamations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point I) doivent être introduites par courrier dûment signé par le réclamant. Le CAA en accuse réception sans tarder et fournit une réponse dans les trois mois de l'accusé de réception lorsque la réclamation concerne un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique. Pour les réclamations ne concernant pas un distributeur d'assurances ou de réassurances spécifique, le délai de réponse est fixé à six mois. »

Motivation de l'amendement

Le présent amendement répond au commentaire du Conseil d'Etat concernant l'article 39 de la loi en projet sur la non-transposition de l'article 14 de la directive IDD. L'amendement est lié à l'amendement 2 qui introduit la mission pour le CAA de recevoir à côté des réclamations prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} point g) de la LSA des réclamations concernant les distributeurs d'assurances et de réassurances. Ces dernières peuvent être introduites non seulement par les consommateurs, mais par tout client du distributeur ainsi que par d'autres parties intéressées, telles que les associations de consommateurs.

Le CAA doit envoyer un accusé de réception « sans tarder », notion reprise de l'article 294 qui prévoit que le CAA envoie un accusé de réception à l'autre de contrôle de l'Etat membre d'origine en cas d'activité de libre prestation de services par un intermédiaire non luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg.

Les délais de réponse prévus au nouvel article 295-6bis diffèrent suivant que la réclamation est faite à l'encontre d'un distributeur spécifique ou qu'elle se situe dans un cadre plus général, comme par exemple des réclamations qui adressent des pratiques de marché pour lesquelles le CAA devra procéder lui-même à des études de marché. Dans un tel cas, un délai de trois

mois ne paraît guère suffisant vu que le suivi de ces réclamations pourrait prendre une certaine ampleur et nécessiter du temps pour pouvoir procéder à une analyse approfondie de la situation.

Amendement 11 concernant l'article 51 du projet de loi modifiant l'annexe III de la LSA

A la suite du point 2° est inséré un point 3° de la teneur suivante :

« 3° La liste des règlements est complétée par une référence au règlement (UE) 2016/679 dont le libellé prend la teneur suivante :

« « Règlement (UE) 2016/679 » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Motivation de l'amendement

Dans un souci de cohérence de la LSA, l'amendement est la conséquence de la modification proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 (nouvelle numérotation) visant à remplacer à l'article 4, point o), de la LSA la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel par une référence au règlement (UE) 2016/679

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi 7215 et les contraintes du calendrier parlementaire en raison des élections prévues à l'automne 2018, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption au cours du mois de juillet 2018.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la commission



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018
2. 7208 **Projet de loi**
 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et
 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7195 **Projet de loi portant :**
 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et
 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7306 **Projet de loi portant :**
 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7216 **Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le**

règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

- Proposition de scission du projet de loi en deux parties: 7216A et 7216B
- Désignation d'un rapporteur du projet de loi 7216A

6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 2)

M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances (pour le point 2)

M. Pierre Schuster, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)

M. Andy Pepin, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mai 2018

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 2. 7208 Projet de loi**
- 1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et**
 - 2. portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux**

La Commission examine l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'un projet de lettre d'amendements parlementaires qui leur a été transmis par courrier électronique du 28 juin 2018. Par le biais de ces amendements, le projet de loi ne constituera plus une loi autonome relative à l'accès des administrations à certaines informations, mais cet accès sera directement inscrit dans trois lois existantes.

Intitulé

Le Conseil d'État souligne que toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La raison en est que l'intitulé des directives est souvent fort long, ce qui rend la citation de l'intitulé de l'acte national qui y ferait référence fastidieuse. S'y ajoute que pour le cas où une directive viendrait à être modifiée par la suite, il faudrait adapter l'intitulé de l'acte de transposition en y insérant, sinon le libellé, du moins le numéro de référence de la nouvelle directive. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au regard de l'objet de la loi en projet et des observations précitées, il est suggéré de recourir à l'intitulé suivant :

« Projet de loi relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ».

À titre subsidiaire, le Conseil d'État tient à ajouter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire :

« directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ».

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'intitulé du projet de loi par le biais de l'amendement parlementaire 1 afin de l'adapter aux amendements parlementaires 2 à 4. Il sera libellé comme suit :

« **Projet de loi**

- ~~1. relative à l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux~~ **portant transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant**
1. ~~portant transposition de la directive 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux~~ **la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
2. **la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), et**
3. **la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays** ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application de la loi (paragraphe 1^{er}) ainsi que les compétences de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que de l'Administration des douanes et accises (paragraphe 2 et 3).

Le paragraphe 1^{er} dispose que la loi sera applicable aux contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative européenne et internationale en vertu d'une liste de conventions et de lois qui sont définies comme les « Conventions et Lois ».

Le Conseil d'État a des difficultés à comprendre la logique du paragraphe 1^{er}. D'après l'intitulé, il s'agit de définir le champ d'application de la loi en projet qui porte sur l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Or, le paragraphe 1^{er} vise les contrôles effectués dans le cadre de la coopération administrative au

niveau européen et au niveau international. Le Conseil d'État note que ces contrôles sont d'ores et déjà effectués au titre des dispositions de droit conventionnel ou national. Techniquement, l'accès à des informations obtenues dans le cadre d'autres procédures est différent de l'exercice de contrôles au titre d'un nouveau dispositif légal. La formulation retenue pose des problèmes évidents au niveau de la détermination du champ d'application et de la portée du projet de loi sous examen qui est, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au texte tel que proposé.

Le Conseil d'État note que la loi en projet va au-delà du prescrit de la directive DAC 5 qui, dans son considérant 3, ne se réfère qu'aux « procédures de diligence raisonnable énoncées dans la directive 2011/16/UE ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la liste figurant sous les points 1 à 8. Le point 1 vise toute convention bilatérale tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale. Le point 2 ajoute une référence à l'accord bilatéral sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Conseil d'État ne comprend pas la distinction entre une convention bilatérale et un accord bilatéral. Le critère déterminant devrait être celui de l'échange de renseignements prévu dans un instrument international contraignant ce qui requiert le respect de l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État a encore des réserves en ce qui concerne un renvoi non autrement déterminé à toute convention ou tout accord liant le Luxembourg en matière fiscale et aurait préféré une détermination plus précise des conventions en relation avec les lois luxembourgeoises d'approbation. Le point 3 vise la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ; le point 4 porte sur la loi du 29 mars 2013 qui transpose la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE¹ ; le point 7 fait référence à la loi du 18 décembre 2015 qui transpose la directive 2014/107/UE² ; le point 8 porte sur la loi du 23 décembre 2016 portant transposition de la directive 2016/881/UE du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales. Les quatre directives ont chacune un objectif bien déterminé et ont été transposées en droit national. Le Conseil d'État ne saisit pas le lien entre ces mesures nationales de transposition et la transposition de la directive (UE) 2016/2258, objet du projet de loi sous examen. Le point 5 se réfère à la loi du 26 mai 2014 portant approbation d'une convention multilatérale en matière d'assistance administrative mutuelle dans le domaine fiscal³. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs font, sur ce point, référence à la loi luxembourgeoise d'approbation, alors que, pour les conventions bilatérales, il est fait abstraction d'une référence à la mesure législative nationale qui les a approuvées ou exécutées dans l'ordre juridique luxembourgeois. Le point 6 se réfère à la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA ; il s'agit ici d'une convention bilatérale entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique qui devrait déjà être couverte, dans la logique des auteurs, par les points 1 et 2.

¹ Loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

² Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ; 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

³ Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Selon le paragraphe 2, les « contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements tel que prévu par les Conventions et Lois, relèvent, selon la nature des impôts, droits et taxes, de la compétence » de l'une de trois administrations précitées, cette compétence étant « déterminée sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur ». Le paragraphe 3 précise que si aucune de ces trois administrations ne s'est vu accorder une compétence en vertu du paragraphe 2, ce sera l'Administration des contributions directes qui sera compétente par défaut.

Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'utilité des paragraphes 2 et 3. Tel qu'indiqué au considérant 3 de la directive DAC 5, l'objectif est d'assurer un accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, car « en l'absence d'un tel accès, ces autorités ne seraient pas en mesure de surveiller, de confirmer, ni de contrôler que les institutions financières appliquent comme il convient la directive 2011/16/UE en identifiant correctement et en signalant les bénéficiaires effectifs des structures intermédiaires ». Or, les paragraphes 2 et 3 font référence aux « contrôles effectués pour l'application de l'échange de renseignements ». Les compétences des administrations énumérées aux paragraphes 2 et 3 devraient découler des Conventions et Lois. Aucune administration ne se voit – et ne doit se voir – conférer des compétences propres en matière de contrôle par la loi à venir qu'elle ne détient pas déjà actuellement en application des Conventions et Lois. Ceci est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 énonce expressément *in fine* que « cette compétence [pour effectuer des contrôles pour l'application de l'échange de renseignements] est déterminée sur base des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ». Les paragraphes 2 et 3 sont donc superflus et doivent être supprimés. Si le paragraphe 3 devait néanmoins être maintenu, il faudrait inclure cette précision dans les textes régissant la coopération administrative en matière fiscale ou les pouvoirs de l'Administration des contributions directes et non dans le présent projet de loi.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à signaler qu'il est superflu de préciser que la loi en projet est applicable à partir de son entrée en vigueur puisque l'entrée en vigueur du nouvel acte donne de plein droit effet aux dispositions figurant dans son dispositif.

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « sur la base des dispositions (...) ».

Par ailleurs, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le libellé de l'article 1^{er} par un tout nouveau libellé (**amendement parlementaire 2**) afin de prendre en compte les préoccupations formulées par le Conseil d'Etat. L'amendement insère un nouveau chapitre 6*bis* dans la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. C'est par le biais de cette loi qu'ont été transposées en droit luxembourgeois les exigences découlant notamment de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (dans sa version initiale) ainsi que de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

En effet, la directive (UE) 2016/2258 précise notamment dans son considérant 5 qu'elle vise à garantir aux autorités fiscales l'accès aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux pour « *assurer le bon fonctionnement de toutes les formes de coopération administrative prévues par cette directive* ». La transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2016/2258 doit donc également prendre en compte la loi de transposition de la directive 2011/16/UE (dans sa version initiale) et de la directive (UE)

2015/2376, à savoir plus précisément la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Article 2

L'article 2 accorde un accès à l'Administration des contributions directes, à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et à l'Administration des douanes et accises à un certain nombre de documents, visées dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est censé transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2016/2258. Cette directive modifie l'article 22 de la directive 2011/16/UE en prévoyant que, « afin d'assurer le bon fonctionnement de la coopération administrative qu'elle instaure, les États membres prévoient dans leur législation l'accès des autorités fiscales aux mécanismes, procédures, documents et informations visés aux articles 13, 30, 31 et 40 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ». Cette dernière directive a été transposée, en droit luxembourgeois, par la loi du 13 février 2018 qui a modifié l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'article 3 porte sur les obligations de vigilance des professionnels à l'égard de la clientèle. La directive 2011/16/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal visée au point 4 de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. En toute logique, il aurait suffi de modifier cette loi en y consacrant un droit d'accès des administrations luxembourgeoises citées à l'article 2 de cette loi aux informations et documents visés à l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, précitée. La directive à transposer n'établit aucun lien avec les autres directives spécifiques en matière d'entraide fiscale ni avec d'éventuels accords bilatéraux et multilatéraux en la matière, en particulier avec des accords avec des pays tiers. Le Conseil d'État ne comprend ni la nécessité ni la logique de la démarche des auteurs du projet de loi sous avis. Les contrôles en question doivent répondre aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les institutions financières contre les atteintes arbitraires des autorités fiscales aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution. Par ailleurs, le texte sous avis est source d'insécurité juridique, et, par conséquent, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Pour le surplus, le Conseil d'État rappelle le considérant 6 de la directive (UE) 2016/2258 qui dispose que « [l]a présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans les cas où la présente directive exige que l'accès à des données à caractère personnel par les autorités fiscales soit prévu par la législation, l'adoption d'un acte par le parlement n'est pas nécessairement requise, sans préjudice de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Toutefois, il importe que cette législation soit claire et précise et que son application soit claire et prévisible pour les personnes qui y sont soumises, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme. ».

À ceci s'ajoute que le projet de loi ne règle pas comment cet accès est effectué. En France, la communication se fait sur demande. Ainsi l'article L88 du Livre des procédures fiscales dispose que « pour l'application de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenues de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, les documents et informations qu'elles détiennent dans le cadre de leurs obligations de vigilance définies aux articles L.561-4-1 à L.561-14-2 du même code ».

Vu l'absence des modalités par lesquelles les administrations fiscales auront accès aux documents et informations nécessaires, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de la directive DAC 5, le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement à l'article sous examen pour non-transposition de cette directive. Il exige que les modalités d'accès comme, par exemple, une communication sur demande, à l'instar de ce que prévoit le texte de transposition français, soient incluses à l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le libellé de l'article 2 par un tout nouveau libellé (**amendement parlementaire 3**) afin d'insérer un nouveau paragraphe 3 dans l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Cette loi transpose en droit luxembourgeois les exigences découlant de la directive (UE) 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. La transposition de la directive (UE) 2016/2258 doit donc aussi garantir l'accès de l'Administration des contributions directes aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, tel que cela est notamment explicité au considérant 3 de la directive (UE) 2016/2258.

Les modalités d'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés par le nouveau paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) se trouvent notamment précisées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 6 de cette loi.

Article 3 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, le nouvel article 3 suivant est inséré dans le projet de loi :

« **Art. 3.** L'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour l'application de la présente loi, l'Administration des contributions directes a accès, sur demande, aux mécanismes, procédures, documents et informations visés à l'article 3, paragraphes 2 à 2^{quater}, ainsi qu'aux documents et informations visés à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » »

Cet amendement vise à apporter une modification à l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays qui transpose en droit luxembourgeois les exigences découlant de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et concernant les règles de déclaration pays par pays pour les groupes d'entreprises multinationales.

Les modalités d'accès aux mécanismes, procédures, documents et informations visés par le nouveau paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays se trouvent notamment précisées aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 8 de cette loi.

*

Il est encore précisé que la protection des données échangées est assurée, puisque les lois qui seront modifiées par le présent projet de loi contiennent déjà des dispositions y relatives.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Un membre du groupe parlementaire CSV craint que des conflits n'apparaissent en relation avec l'application de la loi relative à la mise en place du registre des bénéficiaires effectifs et celle des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Selon lui, la Commission européenne ne s'est pas suffisamment assurée de la cohérence entre les dispositions des règlements et directives en question.

- 3. 7195 Projet de loi portant :**
- 1. transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
 - 2. modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observation préliminaire d'ordre légistique

Dans son avis, le Conseil d'État prend note des observations préliminaires d'ordre légistique des auteurs du texte à l'endroit du commentaire des articles au sujet de la subdivision des articles, et tient à préciser que l'observation ci-dessous se rapporte exclusivement aux articles de la loi en projet visant à introduire les dispositions modificatives et non pas au dispositif de l'acte originel auquel les modifications sont à apporter, en l'occurrence la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Partant, le Conseil d'État signale que pour énumérer les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

La désignation du membre du Gouvernement ayant la CSSF dans ses attributions se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant la CSSF dans ses attributions ».

En cas de renvoi à un règlement européen ayant fait l'objet d'une modification, il est de mise d'indiquer après l'intitulé de celui-ci le numéro de référence de l'acte modificatif en cause. Lorsqu'un règlement européen a subi plusieurs modifications, il y a lieu de noter qu'il n'est fait mention que de sa dernière modification. Partant, il y a lieu d'écrire « règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/1014 », « règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements, tel que modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2015/923 », ainsi que « règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, tel que modifié en dernier lieu par la directive (UE) 2015/2366 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat étant donné que l'ajout de la mention « , tel que modifié » à l'endroit des références aux directives et règlements européens n'est pas cohérent avec la pratique actuelle employée dans les lois sectorielles ayant trait au secteur financier et pourrait dès lors conduire à des constats erronés si les lecteurs d'une loi venaient à se fier au fait qu'une modification d'un

texte européen serait nécessairement signalée. Dans des textes de lois antérieurs à la modification du texte européen concerné, tel ne serait pas le cas.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par ailleurs, l'observation générale relative aux énumérations vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de procéder au changement préconisé.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 13, introduisant le point 15**bis**, la référence à un règlement européen doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé lors de sa première apparition dans un article. Partant, au point 13, il y a lieu d'écrire « [...] règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/1014, désigné ci-après « règlement (UE) n° 575/2013 », y compris leurs succursales [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat étant donné que l'ajout de la mention «, tel que modifié en dernier lieu par [...]» à l'endroit des références aux directives et règlements européens n'est pas cohérent avec la pratique actuelle employée dans les lois sectorielles ayant trait au secteur financier et pourrait dès lors conduire à des constats erronés si les lecteurs d'une loi venaient à se fier au fait qu'une modification d'un texte européen serait nécessairement signalée.

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 17, introduisant le point 23**bis**, il convient d'utiliser la forme abrégée « règlement (UE) n° 575/2013 » pour lire « « 23**bis** » fonds propres » : les fonds au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 118, du règlement (UE) n° 575/2013 ~~du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, désigné ci-après « règlement (UE) n° 575/2013 », les fonds propres de catégorie 1 [...] ».~~

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et de maintenir le texte en l'état, en renvoyant aux commentaires émis sous le point 13.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de noter au point 18 que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reproduire l'intitulé officiel du texte européen en question, tel qu'il est suggéré par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat indique qu'aux points 26 et 30, il y a lieu de supprimer le terme « loi » entres les termes « de la loi modifiée » et « du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au changement préconisé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 26.

Le Conseil d'Etat indique qu'aux points 26 et 30, il y a lieu de supprimer le terme « loi » entre les termes « de la loi modifiée » et « du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au changement préconisé par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 30.

Article 4

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 3-1, paragraphe 3, introduit par l'article sous avis, il convient de remplacer les parenthèses par des virgules.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat.

Article 5

Selon le Conseil d'Etat, au point 2, modifiant l'article 8, il faut supprimer le terme « n° » pour écrire « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au changement préconisé par le Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat constate que l'article 8 modifiant l'article 12, paragraphe 4, dernier alinéa, de la loi précitée du 10 novembre 2009 ne fait pas référence aux informations devant être définies par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, tel que prévu par l'article 6 de la directive (UE) n° 2015/2366. Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que l'article 12, paragraphe 4, dernier alinéa, de la loi précitée du 10 novembre 2009 soit complété par une phrase correspondant à l'article 24-8, paragraphe 5, de cette loi, qui prévoit que les informations visées à l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE doivent être définies par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après la « CSSF ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de compléter, à l'endroit de l'article 8, point 1, du projet de loi, l'article 12, paragraphe 4, dernier alinéa (nouveau), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en reprenant la phrase correspondante à l'article 24-8, paragraphe 5, de cette loi, qui prévoit que les informations visées à l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE doivent être définies par la Commission de surveillance du secteur financier.

Quant au délai de recours prévu à l'article 12, paragraphe 5, dernier alinéa, de la loi précitée du 10 novembre 2009, que l'article sous examen entend modifier, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi modifiée

du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 12, paragraphe 5, dernier alinéa, de la loi précitée du 10 novembre 2009, comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent paragraphe est susceptible d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat pour assurer la cohérence interne de la LSP, ainsi que dans un souci de cohérence avec d'autres lois relevant du secteur financier, dont notamment la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 21

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'article 8 de la loi en projet, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 24-8, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 novembre 2009 soit réinstitué et que l'article 24-8, paragraphe 4, soit modifié en conséquence, en réinsérant la référence au paragraphe 5 et en supprimant la référence insuffisante à l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE, précitée.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat. L'article 24-8, paragraphe 5, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est dès lors réinstitué et l'article 24-8, paragraphe 4, de la même loi est modifié en conséquence. La référence au paragraphe 5 est ainsi réinsérée et la référence insuffisante à l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE est supprimée, tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Article 29

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 3, modifiant l'article 33, il y a lieu d'écrire « Autorité européenne de surveillance » avec une lettre « a » majuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 61

Selon le Conseil d'Etat, à l'article sous examen, qui insère un nouvel article 81-1 dans la loi précitée du 10 novembre 2009, il y a lieu d'omettre, au paragraphe 3 de l'article 81-1 à insérer, la référence à la directive 95/46/CE, qui a été remplacée par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le « RGPD ». Le RGPD étant d'ailleurs d'application directe, une référence à ce texte est superflue.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer la référence à la directive 95/46/CE qui est superflue.

Selon le Conseil d'Etat, à l'article 81-3, paragraphe 2, lettre f), de la loi précitée du 10 novembre 2009, qui est également modifié par l'article 61 du projet de loi sous examen, il y a lieu d'omettre la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a *de facto* été remplacée par le RGPD.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au changement préconisé par le Conseil d'Etat et de supprimer la référence à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 87

Selon le Conseil d'Etat, à l'article sous examen, qui modifie l'article 105 de la loi précitée du 10 novembre 2009, le Conseil d'État réitère son observation à l'endroit de l'article 61 de la loi en projet, à propos de la référence à la loi précitée du 2 août 2002, qu'il convient d'omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder au changement proposé par le Conseil d'Etat.

De plus, selon le Conseil d'Etat, au point 1, modifiant l'article 105, il est indiqué d'utiliser l'intitulé exact de l'acte et d'écrire « [...] au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ».

La Commission des Finances et du Budget décide de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat et de reprendre l'intitulé exact du règlement européen.

Article 92

L'article sous examen prévoit que la loi en projet entrera en vigueur le 13 janvier 2018, date prévue par l'article 115 de la directive (UE) n° 2015/2366. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 20 février 2018 sur le projet de loi relative aux marchés d'instruments financiers (doc. parl. n°7157) et notamment à ses observations relatives à l'article 147 de ce projet de loi. Afin d'éviter l'entrée en vigueur rétroactive de cette loi en projet, l'article en question a été supprimé dans le train des amendements au projet de loi n°7157 et par conséquent, la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers est entrée en vigueur selon les règles du droit commun. Pour les mêmes raisons que celles décrites dans son avis du 20 février 2018 précité, le Conseil d'État demande à ce que l'article sous examen soit supprimé.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer l'article relatif à l'entrée en vigueur de la loi en projet, étant donné que cette date a été dépassée depuis le dépôt du projet de loi et afin d'éviter en conséquence une application rétroactive des dispositions de la loi.

*

En réponse à une question, un représentant du ministère des Finances signale qu'environ la moitié des Etats membres de l'UE n'ont pas encore finalisé la transposition de la directive 2015/2366.

L'article 90 du projet de loi prévoit des dispositions transitoires pour certaines catégories de prestataires de services.

Le projet de rapport portant sur le présent projet de loi sera adopté au cours de la réunion du 3 juillet 2018.

4. 7306 **Projet de loi portant :**
1. **transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
 2. **modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat indique que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. Ier., Art. II., Art. III., ...**) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... S'il s'agit d'effectuer plusieurs modifications à un même article, celles-ci peuvent être reprises sous des lettres a), b), c), ...

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat fait remarquer que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Les termes « de diverses dispositions » sont à supprimer.

Il faut éviter de donner à l'acte modificatif un intitulé qui pourrait faire croire qu'il revêt un caractère autonome. Le projet sous avis ne comportant que de dispositions modificatives, et au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement afin de transposer la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité ;

2° modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}

Selon le Conseil d'Etat, le groupement d'articles ne contenant que des dispositions modificatives, les termes « Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en

cas d'insolvabilité et » sont à supprimer et le terme « modification » est à écrire avec une lettre « m » majuscule.

A des fins de lisibilité du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1^{er} modifie l'article 1^{er}, point 70, de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour y adapter la définition de la notion d'instruments de dette. L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 48, de la directive 2014/59/UE, précitée, tel qu'il est modifié par la directive (UE) 2017/2399, précitée, étant correctement repris par la disposition sous revue, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

Selon le Conseil d'Etat, au point 3°, il convient de remplacer le terme « introduit » par le terme « inséré ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le présent article modifie l'article 152 de la loi précitée du 18 décembre 2015 pour l'adapter à la nouvelle teneur que l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2017/2399, précitée, a conférée à l'article 108 de la directive 2014/59/UE, précitée. Hormis quelques adaptations ponctuelles du texte, la disposition sous revue a essentiellement pour objet d'ajouter un paragraphe 3 à l'article 152, pour y introduire une nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée. Les instruments de dette qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 3, alinéa 2, auront un rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité par rapport à ce que la directive appelle les « créances ordinaires non garanties », créances que les auteurs du projet de loi désignent comme étant celles des créanciers chirographaires. L'alinéa 3 situe ensuite la nouvelle catégorie d'instruments de dette subordonnée par rapport aux créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, c'est-à-dire essentiellement les fonds propres de l'établissement concerné. L'alinéa 4, enfin, apporte des précisions permettant de mieux cerner la notion d'instruments de dette comprenant des dérivés incorporés.

Le texte respectant la substance de la disposition correspondante de la directive (UE) 2017/2399, précitée, le Conseil d'Etat ne formule pas d'autre observation.

Chapitre 2

Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé est conforme au texte de la directive 2013/36/UE.

Il ajoute qu'à la phrase liminaire de l'article 5, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 2 et 3, » et qu'à la phrase liminaire de l'article 6, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéas 3 et 4, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'État suggère de renoncer à la précision que la divulgation par la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après la « CSSF », des informations visées à l'article 44-2, paragraphe 5, de la LSF, se fait « le cas échéant » avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués. Cet ajout n'est en effet d'aucune utilité par rapport au texte de la directive qui fait expressément dépendre la divulgation des informations de l'accord des autorités concernées.

A des fins de cohérence interne au niveau de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à des fins de transposition complète de la directive 2013/36/UE précitée, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il convient d'écrire « de l'État membre où le contrôle ou l'inspection ont été effectués. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 8

Le Conseil d'Etat indique qu'en argumentant du fait que le Comité européen du risque systémique invite régulièrement les autorités concernées des États membres à prévoir l'application réciproque de mesures de politique macroprudentielle d'autres autorités concernées et qu'il s'agirait d'assurer la conformité au cadre européen de surveillance macroprudentiel, les auteurs du projet de loi proposent d'élargir le champ de la reconnaissance prévue à l'article 458, paragraphe 5, du règlement (UE) 575/2013, précité, qui vise les seules succursales des établissements CRR, aux établissements CRR établis au Luxembourg. Le Conseil d'État lit l'article 458, paragraphe 2, du règlement (UE) 575/2013, précité, comme instaurant un dispositif qui permet à une autorité concernée, qui constate des variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique concernant le système financier susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans l'État membre donné, de prendre des mesures nationales plus strictes que celles prévues par la réglementation en place pour répondre à une situation spécifique se présentant dans l'État membre visé. Ces mesures nationales peuvent être prises sous des conditions et selon une procédure stricts. L'application directe de ces mesures aux établissements CRR établis au Luxembourg, dans le sillage d'une reconnaissance de ces mesures par la CSSF, permettrait de contourner la procédure prévue par l'article 458 du règlement (UE) 575/2013, précité. La mesure proposée n'étant dès lors pas conforme au dispositif européen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer l'article 8. Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

Sans préjudice de ses observations de fond concernant l'article 8 de la loi en projet, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« À l'article 59-12 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :
« (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut reconnaître les mesures fixées dans d'autres États membres conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 et peut, le cas échéant, appliquer lesdites mesures aux établissements CRR agréés au Luxembourg ou à un sous-ensemble de ces établissements CRR. La CSSF notifie, le cas échéant, la reconnaissance desdites mesures conformément à l'article 458, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu du présent paragraphe, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF prend ses décisions après

concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique » ».

La Commission des Finances et du Budget constate qu'étant donné que l'article 8 a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de suivre la présente proposition du Conseil d'Etat.

Article 10 (devenu l'article 9)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « des articles 28, 52 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'époque, la suppression au niveau de la LSF de la référence aux infractions graves à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comme constituant des comportements pouvant être sanctionnés par la CSSF au titre de la LSF a été justifiée par la nécessité d'« éviter toute confusion » à ce niveau (commentaire des articles). Désormais, les auteurs du projet de loi estiment que la suppression du renvoi à l'article 63-2 de la LSF à la violation de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pourrait valoir au Luxembourg le reproche d'avoir transposé de façon incomplète la directive 2013/36/UE, précitée. Si le Conseil d'Etat peut s'accommoder, en l'occurrence, de cette façon de voir les choses, il profite de l'occasion pour rappeler sa proposition, formulée de façon itérative, consistant à mettre en place un corps unique et cohérent de règles comprenant l'ensemble des pouvoirs de la CSSF qui, à l'heure actuelle, se trouvent éparpillés sur une multitude de textes.

*

Le projet de rapport portant sur le présent projet de loi sera adopté au cours de la réunion du 3 juillet 2018.

5. 7216 Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

La Commission examine le projet de courrier qui lui a été communiqué par email le 28 juin 2018. Ce courrier a pour but de procéder à la scission du projet de loi 7216 en deux projets de loi distincts :

- **Projet de loi n°7216A** relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
- **Projet de loi n°7216B** instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Le projet de loi n°7216A parachèvera la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, à l'exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition sera assurée par le projet de loi n°7216B. Cette façon de procéder se justifie du fait de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, dénommée ci-après « directive (UE) 2018/843 ». La directive (UE) 2018/843 apporte en effet des modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Elle prévoit aussi, en ce qui concerne la mise en place de ce registre, un report du délai de transposition prévu par la directive (UE) 2015/849 jusqu'au 10 mars 2020.

La scission proposée du projet de loi 7216 permettra à la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires. Il sera de la sorte possible de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central et de saisir l'opportunité offerte par le report du délai de transposition pour assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Cette scission doit s'accompagner de quelques adaptations mineures des dispositions renvoyant à des articles qui, à la suite de la scission, ne figureront plus dans le même projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi 7216A est par ailleurs légèrement amendé afin qu'il suive de plus près la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il est enfin proposé de reprandre les définitions figurant à l'article 1^{er} du projet de loi 7216, dans la mesure où elles restent pertinentes, tant dans le projet de loi 7216A que dans le projet de loi 7216B.

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi 7216A.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi 7216A, en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, la Commission demandera au Conseil d'Etat d'aviser ce projet de loi dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption et sa publication au cours du mois de juillet 2018.

Echange de vues :

- Un membre du groupe parlementaire CSV craint que certaines dispositions du projet de loi 7216A ne soient contraires à celles du RGPD. Selon lui, le même problème se posera avec les dispositions de la directive 2018/843.

Le représentant du ministère des Finances indique que les autorités européennes et nationales sont conscientes que les entreprises soulèvent certaines interrogations quant à l'articulation entre différents textes sectoriels et le RGPD. Des efforts d'explication de la part de la Commission européenne sont en cours. Il ajoute que le ministère des Finances compte consulter, entre autres, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) en vue de la rédaction du nouveau contenu du projet de loi 7216B (adapté à la directive 2018/843).

- Un membre du groupe parlementaire LSAP attire l'attention sur le fait que les fiducies peuvent être assimilées à des structures ressemblant à des trusts, mais qu'il est également recouru à cette forme de contrat dans des contextes différents. Il regrette dès lors que le présent projet de loi s'applique de façon générale à l'ensemble des fiducies, alors qu'il serait préférable qu'il se focalise sur les fiducies-trusts.

Le représentant du ministère des Finances signale que le cadre légal à mettre en place doit non seulement reprendre fidèlement les dispositions de la directive à transposer, mais également remplir les conditions imposées par le Groupe d'action financière (GAFI), ces dispositions et conditions ne se recoupant pas toujours complètement.

En ce qui concerne les obligations imposées aux fiduciaires, le texte de loi du projet de loi 7216A reprend exactement le texte de la directive.

Le représentant du ministère des Finances ajoute finalement que la directive 2018/843 redéfinit le champ d'application du registre des fiducies.

*

Un membre du groupe parlementaire CSV attire l'attention sur le fait que la France vient de voter un projet de loi sur le « secret d'affaires ». Il se demande comment la Commission européenne a pu approuver le contenu d'un tel projet de loi et se demande si un tel projet de loi l'aurait été s'il s'était agi d'un projet de loi luxembourgeois.

6. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

45



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes (ACD)
2. 7232 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7306 Projet de loi portant :
 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. Présentation du document européen suivant:

COM(2018)163 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 13 juin 2018
5. Présentation des documents européens suivants:

COM(2018)134 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 5 juin 2018

COM(2018)135 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie
Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 11 juin 2018

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes (pour le point 1)

M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes (ACD) (pour le point 1)

M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

La Directrice de l'ACD présente l'unique cas (sur une cinquantaine de cas traités) relatif à son administration, figurant dans le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017) et pour le détail duquel il est renvoyé au document repris en annexe.

Dans le cas en question est abordée la problématique de l'absence de factures de construction à présenter par un contribuable (ici : l'héritier) pour déterminer le prix de revient d'un immeuble (pour contester l'estimation effectuée par le bureau d'imposition).

Dans son rapport d'activité, le Médiateur admet que l'évaluation du coût d'un immeuble à la date de sa construction au moyen de l'indice de la construction est théorique et n'indique qu'une moyenne générale. Selon lui, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément de preuve que le bureau d'imposition ne devrait pas rejeter d'office sans autre discussion d'autant plus que cette méthode a été appliquée dans le cadre d'une expertise entérinée par le Cour administrative dans un arrêt du 24 mars 2016, n° 36879C du rôle.

Certains membres suggèrent que la valeur de base inscrite dans l'acte de succession serve également pour le calcul de la plus-value réalisée lors de la vente du bien hérité.

Le représentant de l'ACD signale que, dans ce cas, l'ACD doit procéder à la détermination de la plus-value latente liée au bien en question afin de déterminer la valeur à inscrire dans l'acte de succession.

Les membres de la Commission estiment que la situation dans laquelle un héritier ne dispose pas des factures de construction d'un immeuble dont il hérite doit survenir régulièrement. Ils

proposent que le problème de la preuve à présenter par un contribuable dans ce contexte particulier fasse l'objet de discussions ultérieures.

2. 7232 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7306 Projet de loi portant :
1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7306.

Le projet de loi procède, en premier lieu, à la transposition de la directive 2017/2399 qui vise à établir des règles harmonisées quant au rang des instruments de dette non garantie en cas d'insolvabilité pour les besoins du cadre européen de redressement et de résolution afin de faciliter, le cas échéant, le recours à l'outil de renflouement interne (« *bail-in* »).

Il prévoit une nouvelle catégorie d'instruments qui ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances chirographaires et qui sont donc davantage susceptibles d'être affectés en cas de recours au « *bail-in* ».

En second lieu, le projet de loi opère diverses modifications dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. D'une part, ces modifications ont pour objet de refléter les changements apportés par le Rectificatif du 25 janvier 2017 à la directive 2013/36/UE (...) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, (...). D'autre part, elles s'inscrivent dans la lignée des mesures prises pour la transposition de la directive 2013/36/UE et l'opérationnalisation du règlement (UE) 575/2013.

Le représentant du ministère des Finances souligne que la Commission européenne n'a accordé qu'un an aux Etats membres pour la transposition de la directive 2017/2399. En raison des élections législatives prévues en fin d'année, il serait important de soumettre le présent projet de loi au vote de la Chambre des Députés au mois de juillet 2018 au plus tard.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La définition des créances non garanties résultant des instruments de dette ne s'applique pas aux instruments de dette comprenant des dérivés incorporés et les produits dérivés. Un membre du groupe parlementaire LSAP craint que des structures de contournement de cette règle ne soient élaborées pour échapper à un « bail-in ».

Le représentant du ministère des Finances explique que l'exclusion des dérivés est à placer dans le contexte des règles qui sont en train d'être préparées dans le cadre du « risk reduction package » et qui prévoient que certaines banques seront contraintes de disposer d'un minimum d'instruments subordonnés au « bail-in » (excluant ainsi automatiquement le recours aux dérivés). De plus, les autorités de résolution contrôleront la crédibilité des plans de redressement et de résolution des établissements bancaires et donc également si le MREL (minimum de fonds propres et passifs éligibles) respecte les conditions imposées (dont la présence de dérivés).

- Un membre du groupe parlementaire LSAP constate, en faisant référence à des événements récents, que la mise en liquidation d'un établissement bancaire suite au constat du « failing » ou « likely to fail » par le « single resolution board » (SRB) n'est pas toujours prononcée par l'autorité nationale. Dans le cas en question, l'établissement bancaire a été déclaré en sursis de paiement. Le député en conclut que la directive BRRD permet une interprétation nuancée sur ce point et souhaite savoir si la Commission européenne prévoit d'amender la BRRD à ce sujet.

Le représentant du ministère des Finances explique que la réglementation européenne (BRRD et SRMR) prévoit, dans sa version actuelle, qu'en cas de constat d'une situation de « failing » ou de « likely to fail », il appartient à l'autorité de résolution de contrôler si certains critères sont remplis. Dans l'affirmative, la résolution est déclenchée, dans la négative, il doit être procédé à une « liquidation selon le droit national applicable ». Il est rappelé qu'au moment de la prise de décision en faveur d'une résolution ou non, il est exigé de vérifier si le sauvetage d'un établissement bancaire concerné (donc sa résolution) représente un certain intérêt public ou non.

- En réponse à une question d'un représentant du groupe parlementaire CSV, le représentant du ministère des Finances explique qu'en vertu de l'accord trouvé au Conseil, il appartiendra à l'avenir aux sociétés-mères et à leurs filiales de remplir les exigences en matière d'absorption des pertes. Il n'est toutefois pas possible de préjuger le résultat des trilogues avec le Parlement Européen.
- Le contrôle du respect des conditions imposées par la directive 2017/2399 sera effectué par le « single resolution board » (SRB) pour les banques importantes et les banques ayant des activités transfrontalières et par la CSSF pour les autres banques.

4. **Présentation du document européen suivant:**

COM(2018)163 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 13 juin 2018

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu de la proposition de règlement sous rubrique qui peut être résumée comme suit :

Le règlement (CE) n° 924/2009 sur les paiements transfrontaliers a imposé à l'échelle de toute l'UE l'alignement des frais perçus pour les paiements transnationaux internes à l'UE libellés en euros avec les frais facturés pour les paiements domestiques (c'est-à-dire effectués à l'intérieur d'un même État membre) en euros.

Les États membres hors zone euro n'ont pas bénéficié des effets du règlement (CE) n°924/2009 précité de sorte à ce que les particuliers et les entreprises de ces pays font face à des coûts plus élevés pour accéder aux marchés de la zone euro ou traiter avec des personnes qui s'y trouvent.

La proposition de règlement vise à étendre le règlement (CE) n°924/2009 aux États membres hors zone afin d'instaurer une égalité entre les frais pour les paiements transfrontaliers en euros et les paiements nationaux correspondants libellés en monnaie officielle nationale de l'État membre hors zone euro. L'objectif est que les frais perçus pour les paiements transfrontaliers en euros sont alignés dans l'ensemble de l'Union européenne sur les frais perçus pour les paiements nationaux réalisés dans la monnaie officielle d'un État membre.

Les modifications du règlement n° 924/2009 figurant dans la présente proposition définissent aussi des obligations de transparence supplémentaires relatives aux pratiques de conversion de devises. La proposition améliorera la transparence pour les consommateurs en imposant la communication du coût total de chaque opération transfrontière. Ils pourront ainsi comparer les différents services de change proposés avant de procéder au paiement.

La Commission des Finances et du Budget constate que le principe de subsidiarité est respecté par la proposition de règlement.

5. Présentation des documents européens suivants:

COM(2018)134 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 5 juin 2018

COM(2018)135 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Délai : 11 juin 2018

Un représentant du ministère des Finances présente les documents sous rubrique qui peuvent être résumés comme suit :

La proposition de règlement **COM(2018)134** prévoit un dispositif de soutien réglementaire de type prudentiel visant à empêcher à l'avenir toute accumulation excessive de prêts non performants (PNP) sans couverture suffisante des pertes au bilan des banques.

La résorption des encours élevés de prêts non performants (PNP) et d'expositions non performantes (ENP) et la prévention de leur éventuelle accumulation à l'avenir occupent une place importante dans les efforts déployés par l'UE pour réduire encore les risques dans le système bancaire et permettre aux banques de se concentrer sur les prêts aux entreprises et aux particuliers.

Les banques seront tenues de mettre en réserve des ressources suffisantes lorsque de nouveaux prêts deviendront non performants, ce qui les incitera à remédier à leurs PNP à un stade précoce et à éviter leur accumulation excessive.

Si des prêts deviennent non performants, des mécanismes de recouvrement plus efficaces pour les prêts garantis permettront aux banques de remédier aux PNP, à cette réserve près que des mesures appropriées de protection seront prévues pour les débiteurs.

Si l'encours de PNP devient toutefois trop élevé, les banques pourront vendre des PNP à d'autres opérateurs sur des marchés secondaires efficaces, concurrentiels et transparents.

Le dispositif de soutien de type prudentiel prévu par la présente proposition de règlement prévoit une dérogation pour les prêts antérieurs dans le sens qu'il ne s'appliquerait qu'aux expositions engagées après le 14 mars 2018.

La proposition de **directive COM(2018)135** évitera une nouvelle accumulation excessive de PNP au bilan des banques en agissant sur deux plans.

Premièrement, elle aidera les banques à mieux gérer leurs PNP en rendant le recouvrement de dettes plus efficace grâce à une procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie (*accelerated extrajudicial collateral enforcement*, AECE). Cette procédure extrajudiciaire plus efficace serait applicable moyennant l'accord préalable du prêteur et de l'emprunteur dans le contrat de prêt. Elle ne sera pas applicable aux crédits accordés à des consommateurs et est conçue de manière à ne pas avoir d'incidence sur les procédures de restructuration préventive ou d'insolvabilité et à ne pas modifier la hiérarchie des créanciers en cas d'insolvabilité. Les procédures de restructuration et d'insolvabilité prévaudront sur la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie prévue dans la présente proposition.

Deuxièmement, la présente proposition encouragera le développement de marchés secondaires pour les PNP. Dans certaines circonstances, les banques peuvent être dans l'incapacité de gérer leurs PNP de manière efficace ou efficiente. Les montants qu'elles peuvent recouvrer sur ces prêts sont alors inférieurs à ce qu'ils pourraient être dans d'autres circonstances. Une banque peut aussi avoir des difficultés à gérer un portefeuille de PNP qui, par leur nature, dépassent son expertise de base en matière de recouvrement. Dans ce cas, la meilleure option peut consister soit à externaliser la gestion de ces prêts auprès d'un gestionnaire de crédits spécialisé, soit à vendre le contrat de crédit à un acheteur qui a l'appétit pour le risque et l'expertise nécessaires pour le gérer. C'est la raison pour laquelle la présente proposition prévoit de supprimer les obstacles injustifiés à la gestion de crédits par des tiers et à la cession de crédits, afin de promouvoir le développement de marchés secondaires de PNP. La diversité actuelle du cadre législatif pour les PNP dans les États membres a empêché l'émergence d'un véritable marché secondaire pour ces prêts. La directive proposée instaurera un socle commun de règles, que les gestionnaires tiers de crédits seront tenus de respecter pour pouvoir exercer dans l'Union. Elle instaurera également des normes communes pour garantir la bonne conduite des différents acteurs et leur surveillance appropriée dans toute l'Union, tout en encourageant la concurrence entre gestionnaires de crédit par l'harmonisation des règles d'accès au marché entre les États membres. Pour les acheteurs potentiels, ces dispositions feront baisser le coût d'entrée sur le marché, en rendant l'activité de gestion de crédits plus accessible et moins coûteuse. L'accroissement du nombre d'acheteurs sur ce marché devrait, toutes choses étant égales par ailleurs, ouvrir la voie à un marché plus concurrentiel comptant davantage d'acquéreurs, ce qui se traduira par une hausse de la demande et des prix.

Le représentant du ministère des Finances signale que le Luxembourg dispose d'un des taux de prêts non performants les plus bas de l'UE avec 1,5 % (ce taux pouvant aller jusqu'à 47% dans d'autres Etats membres).

Echange de vues :

- Un représentant du groupe parlementaire LSAP craint que la proposition de directive ne contribue au développement nocif des « fonds vautours ». Il fait référence à sa question parlementaire n°3605.

Le représentant du ministère des Finances indique que cette crainte a été soulevée au cours des discussions entourant l'élaboration du texte de la proposition de directive. Pour cette raison, les propositions de règlement et de directive tentent de trouver un équilibre en accordant, d'une part, le passeport européen aux sociétés de marchés secondaires pour les prêts non performants (PNP), mais, d'autre part, en les soumettant à des normes et à un contrôle strict de la part des autorités concernées.

Il précise encore que les textes des propositions de règlement et de directive sont encore susceptibles de changer, puisque les négociations à leur sujet viennent juste de commencer.

- Le même représentant du groupe parlementaire LSAP constate que les prêts non performants (PNP) pourront être rachetés, repackagés et titrisés. Rappelant la crise provoquée par les « subprimes » (prêts risqués) il y a dix ans, il souhaite savoir si ces produits titrisés seront dorénavant plus transparents et s'il est garanti qu'ils ne pourront plus qu'être vendus à des investisseurs avertis.

Le représentant du ministère des Finances explique que ces volets font l'objet d'autres textes européens tels que le règlement sur la titrisation simple, transparente et standardisée et la MIFID 2.

La Commission des Finances et du Budget constate que le principe de subsidiarité est respecté par les deux propositions sous rubrique.

Luxembourg, le 12 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Extrait du rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DE L'ETAT

VENTILATION PAR MINISTÈRES

Le tableau reproduit ci-dessous reprend la ventilation des réclamations introduites auprès du Médiateur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 en fonction du Ministère concerné.

Les réclamations dirigées contre plusieurs administrations, contre un organisme non-public (incompétence *ratione materiae*) et les réclamations transmises pour compétence à d'autres médiateurs ne sont pas prises en compte.

Ministères	Nombre de réclamations	Taux de correction
Ministère des Affaires étrangères et européennes	287	91,9 %
Ministère de la Sécurité sociale	193	92,1 %
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	103	81,8 %
Ministère des Finances	103	83,9 %
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire	82	83,3 %
Ministère du Logement	75	87 %
Ministère du Développement durable et des Infrastructures	32	85,7 %
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	27	80 %
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	24	71,4 %
Ministère de la Justice	19	100 %
Ministère de l'Intérieur	12	100 %
Ministère de l'Économie	5	-
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	4	-
Ministère d'État	4	-
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	3	-
Ministère de la Santé	2	-
Ministère de la Culture	1	-
Ministère de la Sécurité intérieure	0	-
Ministère de l'Égalité des Chances	0	-
Ministère des sports	0	-

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DE L'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration(s) et/ou établissement(s) public(s) concerné(s) :

- ∞ Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), Administration des contributions directes (ACD), Administration des douanes et accises (ADA), Administration du cadastre et de la topographie (ACT), Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Réclamations introduites auprès du Médiateur en 2017	103
Clôture	74
Clôture provisoire	1
En cours	28

Ventilation des réclamations clôturées :

Réclamations recevables	72
Correction totale	19
Correction partielle	7
Pas de correction	5
Réclamation non fondée	38
Désistement du réclamant	3

Réclamations irrecevables et refus d'examiner	2
Absence de démarches préalables	1
Incompétence <i>ratione materiae</i>	1
Jugement coulé en force de chose jugée	-
Non immixtion dans une procédure judiciaire pendante	-
Réclamation manifestement non fondée	-
Réclamation prématurée	-
Transmis pour compétence	-

Taux de correction : 83,9 %

AFFAIRES RELEVANT DE L'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

Le Médiateur a été saisi de plusieurs réclamations touchant à des situations de vie particulièrement difficiles. Si le Médiateur a pu rencontrer à plusieurs reprises les responsables pour discuter de vive voix de certaines de ces situations, il regrette que souvent le service concerné soit resté sur sa position et refuse parfois toute discussion.

○ ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (AED)

Trois dossiers ont été soumis au Médiateur concernant les droits de succession.

1. Imposition d'un legs de l'usufruit d'un logement

Dans le premier dossier, il a été question de l'article 30 de la loi du 23 décembre 1913 relative à la détermination de la valeur de l'usufruit à durée fixe pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel. Ces dispositions évaluent l'usufruit comme suit :

« L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction ... ».

Le compagnon de vie d'une réclamante avait disposé dans son testament qu'à son décès, sa compagne pouvait encore continuer à occuper sa maison d'habitation durant 12 mois. Ce qui posait problème dans ce dossier, c'est qu'il a utilisé le terme juridique « usufruit » dans son testament.

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 décembre 1913 susvisée, pour un usufruit d'une durée inférieure à 10 années, l'évaluation doit obligatoirement être basée sur une période entière de 10 années sans qu'il soit possible de fractionner cette période. En l'espèce, cet usufruit d'une durée de douze mois était à évaluer comme un usufruit d'une durée de 10 années et sa valeur a été fixée à un montant supérieur à 200.000,00 €, ce qui générerait des droits de succession très élevés.

Il est de principe en matière testamentaire qu'il y a lieu de rechercher et de respecter la volonté réelle du défunt qui prévaut sur l'expression apparente de sa volonté dans le testament.

Le terme « usufruit » revêt une signification juridique précise que le testateur ignorait. Celui-ci avait même pris la précaution de préciser dans son testament qu'au cas où un loyer serait éventuellement à payer par la légataire nonobstant les dispositions testamentaires, celui-ci serait à retrancher de la part des héritiers légaux et à lui rembourser. Dans l'idée du testateur, l'occupation de la maison commune ne devrait entraîner aucune charge pour la légataire.

Il ressort de la formulation du testament que l'intention du testateur était d'éviter à sa compagne de devoir déguerpir du logement commun immédiatement à son décès. C'est pourquoi, le testateur voulait lui accorder un délai de douze mois pour déménager et trouver une nouvelle habitation.

Suite à l'intervention du Médiateur, l'AED a été d'accord pour qualifier le droit conféré à la réclamante de droit d'usage et habitation, dont l'évaluation est légalement fixée à 60 % de la valeur de l'usufruit.

Un droit d'occupation gratuit aurait correspondu davantage à la volonté réelle du défunt. Ce droit d'occupation peut être interprété comme une charge imposée aux héritiers de la maison d'habitation concernée, tenus en vertu du testament à laisser gratuitement le logement à la disposition de la légataire pendant une durée du 12 mois.

2. Imposition d'une assurance-vie

En matière de droits de succession, le Médiateur a encore été saisi d'une autre réclamation. Dans les faits, le conjoint d'une réclamante avait souscrit en faveur de cette dernière une assurance-vie.

Cette assurance-vie a donné lieu à la date de sa conclusion à un paiement d'une prime unique d'un montant de 500.000,00 euros. Selon la réclamante, cette somme provenait de la vente d'une maison d'habitation dépendant de la communauté de biens du couple de sorte qu'elle pouvait faire valoir des droits sur la moitié du prix de vente de ce bien. La prime unique a donc été payée à moitié par des fonds revenant à la réclamante.

Au décès de son mari, la réclamante, en tant qu'ayant-droit d'une assurance-vie, a bénéficié d'un versement qui équivalait au montant de la prime unique auquel s'ajoutait un supplément de 5.912,50 euros.

L'intégralité du montant a fait l'objet d'une imposition à titre de legs conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 7 août 1920. L'AED a mis en compte à la conjointe survivante des droits de succession d'un montant de 53.809,95 €. Le Receveur a justifié cette imposition en précisant que « la contrevaletur d'une assurance stipulée au profit des héritiers constitue une valeur successorale pure et simple ».

Aux termes de l'article 26 susvisé : « Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire ». La preuve contraire étant admise, la question se posait de savoir si en l'espèce, cette présomption pouvait être renversée. Il est exact que la seule considération qu'une stipulation a été faite par un conjoint à l'autre ne suffit pas pour renverser cette présomption.

Suivant l'analyse du Médiateur, la loi permet de rapporter la preuve de circonstances de fait desquelles le défaut du caractère gratuit peut être déduit. A ce titre, les éléments de fait entourant la conclusion de l'assurance-vie devraient dès lors être pris en considération.

Il résulte des faits du dossier que la prime unique provenait du prix de vente d'un immeuble ayant fait partie de la communauté des biens entre époux. La prime unique a donc été payée à moitié par des

fonds revenant à la réclamante. Le Médiateur conclut qu'au moins pour cette moitié, le caractère gratuit pouvait être contesté.

La loi ne s'oppose pas à ce que des éléments de fait relatifs à l'origine des fonds puissent être invoqués pour établir au moins partiellement le caractère non gratuit du paiement de l'assurance.

Le directeur de l'AED n'a cependant pas accepté ce raisonnement du Médiateur. Il a fait valoir que la loi ne fait aucune distinction par rapport à l'origine des fonds. Il ne serait dès lors pas possible de se référer à l'origine des fonds versés à l'assurance sous la forme d'une prime unique pour établir le caractère non gratuit de l'assurance-vie.

A son avis, « la créance ayant donc existé pour moitié en faveur de chacun des époux sur le prix de vente de l'immeuble s'est donc transformée par la suite en droit de l'époux survivant sur la totalité du versement fait sur la base du contrat d'assurance ».

S'il est exact que la loi n'opère aucune distinction relative à l'origine des fonds, il n'en résulte pas pour autant une restriction quant aux preuves admissibles pour établir le caractère non gratuit de l'assurance-vie. L'AED est cependant restée sur sa position.

3. *Droits de succession en ligne directe*

Un réclamant contestait les droits successoraux en ligne directe auxquels l'administration l'avait soumis. En effet, l'article 1, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 1921 prévoit :

« L'héritier en ligne directe qui, soit par testament, soit par institution contractuelle ou autres dispositions soumises à l'événement du décès, acquiert dans une succession, à titre gratuit ou à titre onéreux, des parts auxquelles il n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ».

Sont donc assujettis aux droits successoraux en ligne directe, les droits acquis en vertu de dispositions testamentaires que l'héritier n'aurait pas obtenus à défaut de testament (part extra-légale).

Les parents avaient donné la nue-propriété de la moitié de leurs immeubles en avancement d'hoirie à leur fille par un acte de donation effectué dans les années 1990. L'autre moitié des immeubles a fait l'objet d'un legs à leur fils. Le testament respectif des parents se référait à l'acte de donation en faveur de leur fille et précisait que le legs à leur fils était destiné à rétablir l'égalité entre leurs deux enfants : « Somit sind meine beiden Kinder gleichgestellt und es ist keiner von ihnen bevorzugt worden ».

L'administration s'est référée à l'article 843 du Code civil en vertu duquel tout legs à un héritier est réputé par préciput et hors part et conclut que dans son testament, la défunte n'aurait pas manifesté sa volonté contraire. Elle tira également argument du fait qu'à défaut de rapport de la donation, l'actif successoral indiqué dans la déclaration de succession ne tenait pas compte de la valeur des immeubles ayant fait l'objet de la donation à la sœur du réclamant, pour conclure que le calcul des droits de succession ne pourrait pas non plus prendre en considération ladite donation. La masse successorale

à retenir pour déterminer une part extra-légale serait donc constituée par les seuls biens légués par testament au réclamant.

Le Médiateur a souligné qu'aux termes de l'article 843 du Code civil :

« Les legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire ».

En l'espèce, les parents avaient pourtant clairement indiqué dans leurs testaments respectifs que le but du legs a été de rétablir l'égalité des parts entre leurs deux enfants.

L'article 1, alinéa 3, précité, de la loi du 31 janvier 1921 exige une détermination « des parts auxquelles l'héritier n'aurait pas eu droit sans ces dispositions ». En utilisant les termes « sans ces dispositions », le texte requiert qu'une quote-part extra-légale éventuelle soit évaluée en se plaçant fictivement dans la situation d'une succession ab intestat dans laquelle le rapport des libéralités est possible et l'égalité entre cohéritiers doit être assurée. Cette situation « *sans ces dispositions* » doit être déterminée en tenant compte des donations entre vifs en avancement d'hoirie.

Dans des cas où la déclaration de succession ne permet pas de déterminer la situation qui aurait existé à défaut des dispositions avantageant un des cohéritiers, l'administration peut toujours demander aux parties de compléter leur déclaration de succession.

Le directeur de l'AED a acquiescé dans une certaine mesure aux développements du Médiateur et a été d'accord pour tenir compte du montant du rapport, c'est-à-dire du montant correspondant à la valeur des immeubles donnés en 1997 par avancement d'hoirie, à condition qu'une déclaration de succession supplémentaire soit déposée et qu'il en résulte une preuve de la réalité du rapport.

4. TVA Logement

Dans le cadre d'une réclamation, la question s'est posée de savoir dans quelle mesure deux époux dont un est nu-propiétaire et l'autre usufruitier du logement commun qu'ils occupent tous les deux personnellement, peuvent bénéficier d'une autorisation d'application directe du taux super-réduit de 3 % respectivement d'un remboursement de la TVA logement, ce qui présuppose évidemment une demande signée par les deux époux.

En l'espèce, l'administration a évalué la part respective de l'immeuble revenant au nu-propiétaire à 2/3 et a limité à cette part l'autorisation d'application directe du taux super-réduit de 3 %. Comme en l'espèce, la demande a été introduite au nom de la seule épouse nu-propiétaire, elle ne pouvait donc s'appliquer qu'aux seuls droits acquis par cette dernière à l'exclusion des droits de l'usufruitier. La décision prise par l'administration a donc été correcte.

A la demande du Médiateur, l'administration a pris dans ce dossier la position que de façon générale, seul le nu-propiétaire peut bénéficier de la TVA logement et qu'une demande signée à la fois par un

nu-propritaire et un usufruitier ne peut équivaloir à une demande émanant d'un propriétaire, même s'ils occupent ensemble le logement en question. Le Médiateur donne cependant à considérer qu'il existe des arguments en sens contraire.

Il est évident que l'usufruitier ne peut être qualifié de propriétaire, l'usufruit étant le droit de jouir d'un bien immobilier (de l'habiter) et d'en percevoir les fruits (les loyers).

De même, le nu-propritaire ne peut être considéré comme bénéficiant de la pleine propriété sur le logement. La nue-proprété n'est qu'une composante de la pleine propriété. Il manque au nu-propritaire un élément essentiel à savoir la jouissance du bien, c'est-à-dire l'usufruit. Il n'a pas le droit d'occuper ou d'habiter l'immeuble ni d'en percevoir les fruits. Il ne fait pas de sens de considérer quelqu'un comme propriétaire d'une habitation, lorsqu'il n'a même pas le droit d'y habiter ou de le louer.

La nue-proprété et l'usufruit sont des démembrements du droit de propriété si bien que seules les deux composantes ensemble constituent la pleine propriété : l'usufruit + la nue-proprété = pleine propriété.

En toute logique, ni le nu-propritaire ni l'usufruitier ne devraient bénéficier de l'avantage fiscal, car aucun des deux n'a la pleine propriété, mais uniquement un démembrement de la propriété. Une telle conception étroite serait cependant contraire à la volonté du législateur.

Cette situation n'est pas sans analogie avec une indivision classique dans laquelle chaque indivisaire ne détient qu'un pourcentage des droits de propriété. Ce pourcentage ne constitue pas une propriété sur une partie concrète et déterminable de l'immeuble et ne confère pas non plus un droit d'habiter une partie de l'immeuble. L'indivisaire ne détient que des droits dans l'indivision qui ne se traduisent pas en un droit concret d'utilisation ou d'habitation. C'est l'ensemble des indivisaires qui a la propriété sur l'immeuble tout entier et seul l'ensemble des indivisaires peut décider de son utilisation ou procéder à la vente de l'immeuble.

De même, les deux, nu-propritaire et usufruitier, qui en l'espèce occupent le logement, détiennent ensemble la pleine propriété sur l'immeuble.

Le Médiateur conclut que la position de l'AED revient à admettre qu'il n'existe sur le logement qu'une propriété réduite à deux tiers et que l'autre tiers se serait en quelque sorte évaporé, ce qui n'est pas conforme à la réalité. Le logement en question fait bien entendu l'objet d'une pleine propriété comme tout autre immeuble avec la réserve que la pleine propriété est exercée ensemble par deux personnes (p. ex. en cas de vente ou comme en l'espèce, en cas d'achat d'un immeuble). Il ne faut pas assimiler cette situation à celle d'un bailleur et d'un locataire, car le bailleur continue à détenir à lui seul la pleine propriété.

Le Médiateur estime lui aussi que l'usufruitier à lui seul ne peut pas bénéficier de la TVA logement. En revanche, tout comme un propriétaire individuel, un nu-propritaire et un usufruitier agissant ensemble devraient pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal entier à condition qu'ils occupent ensemble le logement à des fins d'habitation principale.

L'AED se base sur le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 pour conclure que même dans ce cas, seul le propriétaire, à l'exclusion de l'usufruitier, a droit au bénéfice de la faveur fiscale réduit à sa part dans le logement.

AFFAIRES RELEVANT DE L'ETAT

MINISTÈRE DES FINANCES

○ ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES (ACD)

Evaluation d'une plus-value immobilière à défaut de factures

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant l'imposition d'une plus-value immobilière dont le montant a été fixé par taxation d'office conformément au paragraphe 217 de la loi générale de l'impôt (AO).

Il s'agissait d'une maison d'habitation construite en 1955. Le contribuable, l'ayant acquis par voie successorale, ne disposait plus des factures relatives à la construction. Le bureau d'imposition a fixé le prix de revient réévalué de l'immeuble à un montant que le contribuable considérait comme largement sous-estimé. A l'appui de ses contestations, il a versé une expertise qui, pour déterminer la valeur à neuf actuelle, se basait sur un barème faisant varier le prix de construction par m³ d'une maison d'après-guerre dans une fourchette de 400 à 550 euros. L'expert a évalué le coût actuel de la construction en appliquant un prix au m³ de 450 euros. Ensuite au moyen de l'indice moyen annuel des prix de la construction pour l'année 1955, le contribuable détermina le coût de la construction en 1955.

En outre, le contribuable se référa à une police d'assurance incendie conclue en 1987 qui indiquait la valeur à neuf de la maison à cette date et qui lui permettait d'estimer le coût de la construction en 1955 en appliquant le même indice des prix à la construction. Le résultat des deux calculs divergeait de seulement 3,1%. Il faut en déduire qu'il y a effectivement une concordance entre les deux valeurs prises en compte comme bases de calcul : le prix au m³ de 450 € repris au barème auquel l'expert a eu recours et l'estimation de la valeur à neuf figurant dans l'ancienne police d'assurance.

Dans ce dossier, la question se posait de savoir sur quels éléments les contribuables ne disposant plus de factures de construction peuvent s'appuyer pour déterminer le prix de revient d'un immeuble et pour contester l'estimation effectuée par le bureau d'imposition.

L'ACD a refusé de prendre en considération et de discuter les éléments fournis par le contribuable. Pour l'administration, le défaut par le contribuable de fournir des factures renseignant le prix de revient de la construction constitue une violation du devoir de collaboration à laquelle les contribuables sont tenus à l'égard de l'administration en vertu du paragraphe 171 AO. En mettant ainsi en exergue l'attitude défaillante du contribuable, l'administration lui impute à faute, l'impossibilité où elle se trouve de déterminer de manière très précise les coûts de construction. Par conséquent, le contribuable est censé se contenter d'une approximation par voie de taxation d'office, qu'elle opère en sa faveur ou en sa défaveur et n'a qu'à s'imputer à lui-même les conséquences éventuellement désavantageuses d'une taxation d'office. Dans une décision de principe du 24 mars 2016, n° 36879C,

la Cour administrative considère cependant qu'aucune disposition n'oblige le contribuable, particulier privé, à garder ses factures indéfiniment. En l'espèce, un tel reproche n'est certainement pas fondé d'autant plus que le contribuable avait acquis la maison d'habitation par dévolution successorale. La taxation d'office, en tant que procédé de détermination des bases d'imposition susceptible d'être appliqué même à l'égard des contribuables soigneux et diligents, ne dispense pas l'administration d'examiner, dans la mesure du possible, la situation patrimoniale réelle du contribuable. L'administration est par ailleurs tenue de mettre tout en œuvre pour arriver à une imposition sur des bases qui correspondent le plus exactement possible à la réalité (arrêt de la Cour administrative du 5 mars 2013, n° 29509C du rôle).

A défaut de factures, le bureau d'imposition a procédé à une taxation d'office basée « sur ses expériences nombreuses en la matière en estimant un prix d'acquisition correspondant à une maison des années 1950 ». Nonobstant la demande du contribuable, le bureau d'imposition lui a refusé d'indiquer les éléments comparatifs pris en compte dans son estimation des coûts de la construction.

Le Médiateur non plus n'a reçu des éclaircissements au sujet de la méthode d'évaluation à laquelle le bureau d'imposition a eu recours, ni sur les immeubles pris en considération à titre de références pour évaluer le prix de revient de la maison d'habitation.

Le raisonnement de l'administration mène à une impasse pour les contribuables. D'un côté, l'administration refuse de prendre en compte tout autre élément de preuve que des factures de construction et procède à la taxation d'office du prix de revient de l'immeuble et de la plus-value en appliquant sa propre méthode d'évaluation sans autre discussion avec le contribuable. En principe, une taxation d'office ne peut être contestée par un contribuable, à moins qu'il rapporte la preuve d'un écart significatif par rapport au bénéfice de cession réel. D'un autre côté, l'administration n'accepte comme preuve de cet écart significatif que des factures de construction. Les contribuables sont donc complètement démunis et sans défense par rapport à l'administration.

Il ressort de la décision directoriale prise dans ce dossier que l'administration rejette a priori toute méthode d'évaluation au moyen de l'indice moyen de la construction. Bien qu'une telle évaluation génère un prix de revient basé sur les coûts généralement en vigueur sur le marché à la date de construction de l'immeuble, le directeur la considère comme hypothétique parce que, selon lui, elle ne prend pas en compte le travail propre fourni éventuellement par le propriétaire, ni le recours au travail clandestin. Dans son estimation, l'administration tient donc largement compte de ces considérations, ce qui entraîne nécessairement une sous-évaluation des coûts d'une construction effectuée intégralement par des corps de métier.

Le Médiateur estime que cette position n'est pas conforme à la jurisprudence des juridictions administratives. Certes, conformément à l'article 59 de la loi du 21 juin 1999, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt incombe au contribuable. En revanche, selon l'alinéa 3 de cet article, la preuve peut être rapportée par tous moyens, hormis serment.

Les juridictions administratives ont souligné le principe d'ordre public de la détermination exacte des bases d'imposition qui oblige les autorités fiscales à mettre tout en œuvre pour arriver à une imposition sur des bases qui correspondent le plus exactement possible à la réalité. Dans une décision

de principe du 24 mars 2016, n° 36879C, la Cour administrative considère que l'Etat ne saurait reprocher au contribuable d'avoir produit une expertise à défaut d'autres éléments de preuve tels que des factures de construction. « Dans ce cas, il suffit que l'expertise ait été communiquée à la partie adverse et librement débattue entre les parties et qu'elle soit corroborée par d'autres éléments ».

En l'espèce cependant, aucune discussion n'a été possible avec le bureau d'imposition au sujet des éléments fournis par le contribuable, à savoir le rapport de l'expert et le mode de calcul de la plus-value au moyen de l'indice de construction appliqué sur deux bases différentes (prix théorique au m³ et estimation de la valeur à neuf reprise d'une ancienne police d'assurance).

Le Médiateur admet certes que l'évaluation du coût d'un immeuble à la date de sa construction au moyen de l'indice de la construction est théorique et n'indique qu'une moyenne générale. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément de preuve que le bureau d'imposition ne devrait pas rejeter d'office sans autre discussion d'autant plus que cette méthode a été appliquée dans le cadre d'une expertise entérinée par le Cour administrative dans un arrêt du 24 mars 2016, n° 36879C du rôle.

7306

Loi du 25 juillet 2018 portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2017/2399 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**
- 2. modification de diverses dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité et modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, point 70, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement prend la teneur suivante :

« 70. « instruments de dette » :

- a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquiescer des instruments de dette ; et
- b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ; ».

Art. 2.

L'article 152 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les mots « des dépôts » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les mots « subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits » sont remplacés par les mots « subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits » ;

3° Il est inséré, à la suite du paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1^{er}, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 3.

À l'article 6, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive » .

Art. 4.

À l'article 18, paragraphe 8, alinéa 4, lettre b), de la même loi, les mots « ou des directives » sont remplacés par les mots « ou de la directive » .

Art. 5.

À l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 2 et 3, libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées au paragraphe 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 2 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

Art. 6.

À l'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi, sont insérés deux nouveaux alinéas 3 et 4, libellés comme suit :

« La CSSF vérifie le respect par les établissements financiers de droit luxembourgeois des conditions énoncées à l'article 31, alinéa 1^{er}, et délivre à l'établissement financier une attestation de conformité qui est jointe aux notifications visées à l'alinéa 2.

Si un établissement financier visé à l'alinéa 3 cesse de remplir l'une des conditions fixées, la CSSF avertit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et l'activité exercée par cet établissement financier dans l'État membre d'accueil tombe dans le champ d'application du droit de l'État membre d'accueil. ».

Art. 7.

À l'article 44-2, paragraphe 5, de la même loi, la dernière phrase est complétée par les mots suivants :

« , le cas échéant avec l'accord exprès des autorités compétentes ayant divulgué les informations ou des autorités compétentes de l'État membre où le contrôle sur place ou l'inspection ont été effectués ».

Art. 8.

À l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « d'un établissement de crédit » sont remplacés par les mots « d'un établissement CRR » , et le mot « CRR » est inséré après les mots « de cet établissement ».

Art. 9.

L'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre n), les mots « des articles 28, 51 » sont remplacés par les mots « des articles 28, 52 » ;

2° Il est rétabli une lettre o) libellée comme suit :

- « o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 25 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7306 ; sess. ord. 2017-2018, Dir. (UE) 2017/2399.

